

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Exposé des motifs et projet de loi sur les écoles de musique

et

rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil

- **sur la motion Jean-Yves Pidoux et consorts demandant l'élaboration d'une loi sur les écoles de musique (05_MOT_102)**
- **sur le postulat Pierre Salvi demandant au Conseil d'Etat de présenter un rapport sur la politique culturelle et un projet de loi visant à reconnaître, tout en le clarifiant, le rôle de l'Etat dans la politique de formation musicale du canton (98_POS_054)**
 - **sur le postulat Xavier Koeb demandant au Conseil d'Etat d'établir des règles afin d'harmoniser les salaires et les couvertures sociales des enseignants de musique dans le canton (00_POS_129)**
 - **sur le postulat Olivier Feller au nom du groupe radical visant à stabiliser les subventions cantonales versées aux conservatoires et écoles de musique (08_POS_099)**
 - **sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts visant à dégager des pistes pour faire aboutir les négociations avec les communes dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les écoles de musique (08_POS_100)**

et

réponses du Conseil d'Etat au Grand Conseil

- **sur l'interpellation Arthur Durant et consorts concernant les écoles de musique non-membres de l'AVCEM (Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique) (00_INT_222)**
- **sur l'interpellation Josiane Aubert "Loi vaudoise de soutien à la formation musicale non professionnelle : faudra-t-il attendre les calendes grecques ?" (04_INT_163)**
- **sur l'interpellation Jean-Marie Surer au nom du centre-droite vaudois "La loi sur les écoles de musique : quels moyens pour sortir de l'impasse ?" (10_INT_338)**
- **sur la pétition de l'AVCEM "Réajustement de la subvention cantonale pour les écoles de musique" (00_PET_018)**

La commission s'est réunie à onze reprises, les 26 août, 14 et 27 septembre, 4 et 12 octobre, 16 et 23 novembre, 13 décembre 2010, ainsi que les 18 et 25 janvier, et 18 février 2011, à Lausanne.

La commission était composée de M^{mes} **Anne Baehler Bech**, remplacée par André Chatelain le 18 février, **Christine Chevalley**, **Nuria Gorrite**, remplacée par Michèle Gay Vallotton le 27 septembre et le 25 janvier, et par Pierre Zwahlen le 16 novembre, **Christiane Jaquet-Berger**, excusée le 14 septembre, **Alessandra Silauri**, remplacée par André Châtelain le 16 novembre, et MM. Olivier Feller, excusé le 25 janvier, **Pierre Grandjean**, **Philippe Jobin**, **Grégoire Junod**, **Raphaël Mahaim**, remplacé par André Chatelain le 4 octobre, **Philippe Modoux**, remplacé par Pierre-Yves Rapaz le 18 février, **Rémy Pache**, excusé le 14 septembre, le 4 octobre et le 25 janvier,

Philippe Randin, Nicolas Rochat, Jean-Marc Sordet, Philippe Vuillemin et Maximilien Bernhard (président).

Pour le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) étaient présentes, lors des séances, M^{me} la cheffe du Département Anne-Catherine Lyon, ainsi que M^{me} Brigitte Waridel, cheffe du Service des affaires culturelles (SERAC).

Les notes de séance ont été tenues soit par M^{me} Gabriela Chaves, politologue-ethnologue, en appui au SERAC, soit par M. Nicolas Gyger, adjoint au SERAC, ce dont la commission les remercie vivement.

Rappel de l'EMPL

Le projet de loi qui nous est soumis se base sur trois objectifs principaux. Le premier consiste à permettre un accès à un enseignement musical à visée non professionnelle de qualité aux personnes résidant sur le territoire du canton jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. A titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans, pour les élèves en formation qui suivent un enseignement leur permettant d'obtenir le certificat de fin d'études de musique. Cet enseignement peut être différencié pour les élèves talentueux et motivés. Le second objectif est d'organiser le financement de cet enseignement, en instituant une Fondation de droit public, sans pour autant instituer un droit aux subventions. Enfin le projet veut favoriser la participation active de la population à la vie et à la culture musicales dans l'ensemble du canton.

La qualité de l'enseignement est un des points centraux du projet. L'enseignement est organisé selon des plans d'étude et en cycles, avec des examens. Il s'agit là d'une finalisation d'un processus engagé sous la responsabilité des milieux professionnels depuis de nombreuses années. Les enseignants qui donnent des cours subventionnés sont titulaires des titres ou équivalences requis — avec une période transitoire pour ceux qui ne les auraient pas encore. Les musiciens émérites pourront continuer d'être actifs, notamment pour le lien avec les fanfares. Les conditions de travail des enseignants seront progressivement mises à niveau et harmonisées. Les locaux pour l'enseignement musical de base — mis à disposition par les communes — seront, comme actuellement, des locaux scolaires ou autres locaux communaux, ou encore des locaux spécifiques.

L'organisation prévue est la suivante : création d'une Fondation de droit public comprenant 4 représentants des communes et 3 représentants de l'Etat, sous la présidence de l'un d'entre eux. La Fondation a en particulier pour mission de subventionner l'enseignement de la musique dans des écoles reconnues sur le territoire cantonal, en tenant compte des objectifs quantitatifs et qualitatifs qu'elle aura fixés, à savoir fixer les conditions de travail à respecter pour être subventionné, fixer les montants des écolages et reconnaître les écoles de musique et les centres régionaux. Le territoire du canton est découpé en 6 à 10 régions qui correspondront en principe aux régions scolaires. La comparaison entre les deux confirme la richesse du nombre d'écoles et leur répartition sur l'ensemble du territoire cantonal. Cela dénote qu'il n'y a pas de volonté de centraliser les écoles de musique et que la LEM ne prévoit pas de regroupement des écoles. Par contre, la LEM autoriserait le regroupement ou les fusions si elles correspondent à une volonté exprimée par les organes des écoles de musique. Dans chaque région, les communes créent ou désignent leur centre régional d'enseignement de la musique. Il regroupe les écoles de musique (classique, jazz, musiques actuelles, répertoire d'harmonies et fanfares, etc.) reconnues. Une conférence des directeurs des centres régionaux, interlocuteur de la Fondation, est mise en place pour organiser l'enseignement, avec l'aide d'une commission pédagogique.

Le coût total de l'enseignement, pour la part qu'il est prévu de subventionner, sera de 34,84 millions de francs. Le financement, qui a fait l'objet d'un protocole canton-communes, se répartit comme suit, hors dons, legs et autres contributions:

- 1) Les communes à hauteur de 11.31 millions de francs, montant qui est composé de 6,62 millions de francs versés par toutes les communes (9,50 frs par habitant), de 2 millions de francs en vertu de l'engagement pris par les communes qui soutiennent déjà fortement les écoles de musique de ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire, et de 2,69 millions de francs pour les locaux.
- 2) Les écolages des élèves à hauteur de 15,4 millions de francs.
- 3) La contribution de l'Etat à hauteur de 8,13 millions de francs.

Définir la répartition des financements a été extrêmement complexe. En effet, lors de la consultation, l'UCV avait été d'accord de prévoir une contribution des communes de l'ordre de 20 frs par habitant, alors que l'AdCV souhaitait une contribution entre 0 et 8 frs par habitant. L'UCV s'est ensuite prononcée pour une contribution de 18 frs par habitant, avec l'accueil que l'on sait qui a été réservé à une première proposition d'accord canton-communes en automne 2009. Il a fallu alors tout reconstruire pour arriver finalement au montant de 9,50 frs par habitant.

A noter qu'à l'avenir, la contribution de Lausanne sera donc 9,50 frs par habitant à la Fondation. La capitale vaudoise versera des montants complémentaires pour ses habitants de sorte que leurs écolages restent au niveau actuel. Les communes qui ont accepté de maintenir leur contribution historique le feront uniquement pour les élèves domiciliés sur leur territoire. Pour la Ville de Lausanne, cela va représenter une économie d'environ 30%, soit le pourcentage des élèves non lausannois. Les écoles de musique situées sur le territoire lausannois seront subventionnées comme les autres par la Fondation. Concrètement, cela signifie par exemple que les enfants d'Epalinges qui fréquentent l'école de musique du Conservatoire de Lausanne verront leurs écolages augmenter à moins que leur commune ne leur verse une aide.

Les flux financiers sont prévus de la manière suivante : l'Etat verse à la Fondation un montant inscrit au budget. Les communes versent leur contribution de 9,50 frs par habitant également à la même instance. Les contributions versées à la Fondation repartent ensuite aux écoles via les centres régionaux. Les frais d'écolage sont quant à eux versés directement aux écoles de musique, de même que les aides individuelles des communes.

Le dispositif sera déployé progressivement en six ans. L'augmentation des montants à charge des collectivités publiques sera échelonnée. Pour les communes, cela représentera 4,50 frs au moins par habitant la première année, jusqu'à 9,50 frs la sixième année. Il y aura une période transitoire de trois ans pour créer ou désigner les centres régionaux, ainsi qu'une période transitoire pour la mise à niveau de la formation des enseignants. La mise à niveau des conditions de travail des enseignants se fera elle aussi progressivement.

Discussion générale d'entrée en matière

Le projet de loi sur les écoles de musique répond aux demandes contenues dans la motion Jean-Yves Pidoux et consorts, ainsi que dans d'autres interventions parlementaires. Il faut également avoir en mémoire que l'enseignement de la musique a été traité dans le cadre du processus EtaCom. Il a alors été décidé que l'enseignement professionnel de la musique, à savoir l'enseignement proposé à des étudiants qui veulent devenir des professionnels dans ce domaine, sera de la

compétence de l'Etat, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'enseignement supérieur. Il a également été convenu que l'enseignement de la musique dispensé par des professionnels à des enfants et à des jeunes élèves serait de la compétence des communes, et de l'Etat, par l'intermédiaire du Service des affaires culturelles.

Les membres de la commission saluent l'arrivée de ce projet de loi, ainsi que la volonté et la perspicacité de la cheffe du DFJC qui ont permis de transmettre l'EMPL au Grand Conseil, sachant que le terrain politique était difficile. C'est la reconnaissance du fait que l'enseignement de la musique n'est pas seulement un loisir mais joue un rôle important pour l'éducation des jeunes et pour la culture. Deux points essentiels posent néanmoins problème : il s'agit de la clé de répartition financière canton/communes/parents, et de la lourdeur des structures. Dans le premier cas, la commission regrette que la clé de répartition initiale des trois tiers n'ait pas été retenue, et verrait d'un bon œil que la participation du canton soit augmentée, et celle des parents diminuée d'autant. Il est en effet politiquement indéfendable de dire que l'on fait une loi et que les parents paient davantage qu'à l'heure actuelle. Plusieurs membres de la commission souhaitent une présentation de la situation du financement avant et après l'entrée en vigueur de la loi, chiffres précis à la clé. En ce qui concerne les structures, la commission estime qu'elles doivent être allégées en élaguant le projet de loi. L'idée est certainement bonne de calquer les régions sur les régions scolaires, car cela est conforme à la réalité actuelle en vue d'une journée continue pour les enfants, et prévoir une offre de base de l'enseignement de la musique par région. Avec la création de centres régionaux, une telle structure paraît néanmoins compliquée et lourde à gérer sur le plan administratif. Un membre de la commission s'étonne par ailleurs qu'on ne retrouve pas trace de la SCMV et l'AVCEM dans le projet de loi, alors que les deux instances effectuent un travail très important.

La conseillère d'Etat insiste sur la difficulté à trouver un consensus. En effet, si l'on relit la motion Pidoux et les autres interpellations et que l'on tient compte de la volonté des partenaires, on constate qu'une chose et son contraire sont demandés. Le projet qui est présenté est le meilleur point d'équilibre que le département a réussi à trouver. Ce qui a marqué les travaux préparatoires est qu'il n'y a pas de « grande musique » et de « petite musique » : l'AVCEM et la SCMV ont un destin commun, et c'est pour cela que l'on ne retrouve plus d'éléments spécifiques à la SCMV : toutes les écoles ont la même importance. Il est par ailleurs important que les enfants et les jeunes puissent recevoir un enseignement de l'instrument de leur choix le plus près de chez eux, d'où la volonté du DFJC de conserver les 90 écoles de musique existantes et de les mettre en réseau pour assurer un enseignement musical de qualité à plus de 12'000 élèves.

Concernant l'utilisation des fonds publics, le 100% des contributions versées à la Fondation — à l'exception de 200'000 frs prévus pour les frais de son fonctionnement — repart dans les écoles. Un montant forfaitaire de l'ordre de 10% a été prévu pour couvrir les frais administratifs du système. Les salaires visés pour les enseignants sont ceux des anciennes classes 18-22 de l'échelle des salaires de l'Etat. Quelques professeurs de l'école de musique du Conservatoire de Lausanne, parce qu'ils enseignent à des élèves plus âgés ou avancés, reçoivent une rémunération légèrement supérieure, ce qui sera géré aux titres des acquis. Les seules écoles où la rémunération atteint déjà l'objectif visé sont les écoles situées sur le territoire des communes de Lausanne et de Pully.

Pour ce qui est de la Chambre consultative, la cheffe du DFJC relève que chaque fois qu'un projet ne comporte pas une telle instance, le Grand Conseil demande sa mise en place — une telle chambre consultative permet à tous ceux qui auraient souhaité faire partie du conseil de Fondation de trouver une place. Cela répond donc à son sens à des demandes. La commission doute néanmoins de l'utilité d'une telle chambre.

S'agissant de la Commission pédagogique, il est rappelé à la commission que les syndicats, lors de la consultation, avaient demandé que les professeurs puissent participer à l'élaboration des programmes d'enseignement. A la suggestion des directeurs des écoles emblématiques du canton, il a été proposé de prévoir qu'ils s'appuieraient sur une commission pédagogique à laquelle les enseignants participeraient.

A noter que la raison pour laquelle il n'est pas prévu de représentants des parents au sein de la Fondation est qu'il n'existe pas d'association vaudoise des parents d'élèves en école de musique — l'Association des parents d'élèves ne représentant ni les parents des enfants en crèche, ni ceux en école de musique. De plus, les ressources de la Fondation ne comprennent pas les écolages. Il paraît donc difficile d'inclure des représentants des parents alors que ces derniers ne paient pas de contribution à la Fondation, mais uniquement aux écoles.

A ce stade de la discussion, deux idées s'opposent quant à l'allègement des structures. Il y a d'une part celle qui consisterait à supprimer la Fondation, ce qui aurait pour avantage de maintenir la diversité de l'offre, sans que chaque école prévoie l'ensemble de cette offre. L'inconvénient serait que les communes perdraient tout pouvoir. L'autre idée serait de maintenir la Fondation mais de supprimer les centres régionaux, ce qui correspond à la situation actuelle. Mais la question qui se pose alors est celle de savoir comment garantir la diversité.

Auditions

La commission a procédé aux auditions de six instances concernées par le projet.

La première audition concernait les communes représentées par l'Union des communes vaudoises (UCV) dont la délégation était constituée par MM. Yvan Tardy, président, et Didier Lohri, syndic de Bassins, ainsi que par l'Association des communes vaudoises (AdCV) par M. Michel Darbre, son secrétaire général.

Les communes ont été associées, au travers de la plate-forme canton-communes, aux travaux sur la LEM depuis plus de deux ans. Cela a été un long processus qui s'est déroulé dans un contexte où les communes étaient sollicitées financièrement sur d'autres problématiques telles que la police, les transports scolaires, dossiers qui pèsent sur les budgets communaux. L'enjeu principal des échanges sur la LEM a été le financement de la future loi, sachant qu'actuellement, plus de la moitié des communes ne versent rien pour les écoles de musique mais disent soutenir tout de même leur société de musique (fanfare, harmonie, brass-band). Elles estiment que c'est à l'Etat et aux parents d'assurer le financement de la LEM. L'UCV s'est toujours battue en faveur de cette loi. Après l'échec d'un premier accord de principe conclu par la plate-forme canton-communes fin 2009, un protocole a été ratifié en 2010 prévoyant une contribution obligatoire de toutes les communes à hauteur, à terme, de Fr. 9,50 par habitant. Les communes se sont par ailleurs engagées à soutenir de manière individuelle les familles modestes qui ne pourraient pas assumer les frais d'écolage. L'UCV trouve que la structure proposée par la LEM est assez lourde, mais peut toutefois se rallier au projet de loi tel que proposé.

L'AdCV partage entièrement le point de vue de l'UCV, sachant que, dans la première mouture de la loi, la structure proposée était plus complexe et qu'elle a été, suite à la mise en consultation de l'avant-projet de loi, déjà élaguée. L'AdCV a relevé que, outre les écoles de musique, les fanfares sollicitent également les communes pour des aides financières. Elle est heureuse de l'accord qui a pu être trouvé au travers du protocole et se montre favorable à un soutien direct des communes pour les parents qui rencontreraient des difficultés à couvrir les frais d'écolage.

Par contre, l'UCV et l'AdCV s'opposeraient à une augmentation de la participation obligatoire des communes qui irait au-delà des Fr. 9,50 par habitant figurant dans le protocole.

La seconde audition, qui s'est déroulée en deux temps, soit au début et à la fin des travaux de la commission, concernait les deux associations faïtières des écoles de musique représentées par l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM) dont la délégation était constituée de MM. Olivier Faller, président, et Jean-Claude Reber, membre du comité, ainsi que par la Société cantonale des musiques vaudoises (SCMV) dont la délégation était constituée de MM. Alain Bassang, président, Jean-Daniel Richardet, vice-président et caissier, et Bertrand Curchod, président de la commission des écoles de musique.

L'AVCEM insiste sur le fait que la LEM est indispensable pour assurer la qualité de l'enseignement de la musique et pour offrir de bonnes conditions de travail aux enseignants. Elle reconnaît que l'on pourrait alléger la structure qui est proposée. Par contre, elle insiste sur la nécessité de créer des régions d'enseignement et sur le besoin de professionnaliser l'administration des écoles. L'AVCEM se fait aussi quelques soucis sur les montants des écolages et compte sur les communes pour accorder des aides individuelles.

La SCMV est partie prenante pour assurer la relève des musiciens auprès de ses 106 fanfares membres et que, sans cette relève, les sociétés de musique disparaîtront. Elle insiste sur le fait que la formation des jeunes musiciens doit pouvoir se faire dans des lieux de proximité et souhaite que le bénévolat puisse être maintenu dans les écoles de musique. La SCMV souhaite aussi que le montant des écolages ne soit pas un obstacle pour les parents. En ce qui concerne la structure proposée par la LEM, elle la trouve lourde et complexe, et pense que certains organes sont superflus.

Plusieurs éléments vont dans le sens de collaborations renforcées, voire de rapprochement entre les deux associations faïtières des écoles de musique. A titre d'exemple, le projet conjoint de mise sur pied d'une grande manifestation populaire autour de la création d'une œuvre originale qui sera donnée par des élèves provenant des différentes écoles. Il y a également la mise en commun des plans d'études et l'organisation des examens des certificats de fin d'études. La machine est résolument en marche.

Au terme de ses travaux, la commission a réauditionné l'AVCEM et la SCMV. Par le projet de loi tel qu'amendé par la commission, les deux associations faïtières ont été confirmées dans les tâches qu'elles réalisent actuellement et ont manifesté leur intérêt à en assumer d'autres (voir nouvel *article 28bis*). A titre d'exemple, elles pourraient être chargées de mettre sur pied une commission pédagogique composée de professionnels de l'enseignement de la musique et de favoriser l'établissement de conventions entre écoles de musique. La délégation de tâches à l'AVCEM et à la SCMV fera l'objet d'une rémunération, ce qui pourrait leur permettre de créer un secrétariat permanent.

La troisième audition concernait les professeurs et enseignants représentés par l'Association vaudoise des enseignants de musique (AVEM-SSP) dont la délégation était constituée par M. Lorris Sevhonkian, président, M^{me} Isabella Beffa, vice-présidente, et M. Philippe Martin du SSP.

Tout en reconnaissant l'avancée très importante que représente la LEM, l'AVEM-SSP demande à ce que la structure soit revue sous plusieurs points. Sur le plan financier, elle s'inquiète de la forte participation financière des parents qui met en péril la garantie d'une accessibilité pour tous. Malgré une aide individuelle des communes, le risque existe que certains parents ne soient plus en mesure

d'offrir un enseignement musical à leurs enfants. Elle souhaite que la participation du canton soit augmentée et qu'une réglementation des aides communales soit adoptée.

La quatrième audition concernait les parents représentés par l'Association vaudoise des parents d'élèves (APé) dont la délégation était constituée de Mme Barbara de Kerchove, présidente, M^{me} Sylvie Pittet Blanchette, secrétaire générale et M^{me} Laurence Dubois, Apé de Rolle.

L'APé est heureuse de pouvoir porter la voix des parents dans le cadre des travaux de la LEM, consciente néanmoins qu'elle n'est pas représentative des parents des élèves qui suivent une formation musicale. L'APé représente ses 5000 membres et le point de vue des parents sur différents dossiers. Elle défend des valeurs telles que l'équité et le respect, et se positionne comme un partenaire dans le dialogue et une force de propositions. L'APé a rappelé qu'elle est attachée à la qualité de l'enseignement et à l'équité de l'offre, et a évoqué quelques préoccupations d'ordre financier sur la LEM, en particulier sur les coûts relativement élevés des écolages et sur le risque que certains parents ne puissent plus assurer la formation musicale de leurs enfants.

Lecture de l'exposé des motifs

Plusieurs membres de la commission insistent sur l'importance de l'enseignement de la musique dans le cadre de la scolarité obligatoire, notamment pour leur développement. Pour rappel, cette branche est dotée dans la grille horaire d'un programme. L'enseignement de la musique est adapté selon les niveaux scolaires.

3.2 Bénéficiaires du projet de loi

La question de savoir si un élève particulièrement doué pourrait recevoir une aide de sa commune, ou autre, pour l'achat d'un instrument d'étude par exemple, a été posée. Le DFJC a rappelé qu'il a mis sur pied un programme performant, envié par d'autres cantons, intitulé « Ecole-Musique » qui regroupe dans un établissement scolaire à Lausanne les enfants du canton présentant des dispositions particulières pour la musique. Ces enfants sont mis au bénéfice de décharges scolaires pour pouvoir pratiquer leur instrument de manière plus intense dans le cadre du Conservatoire de Lausanne. En plus de financer les écoles de musique à hauteur de 8.13 millions, le DFJC subventionne à hauteur de 18 millions la Haute Ecole de Musique (HEM). Pour le programme « Ecole-Musique », c'est actuellement la Ville de Lausanne qui paie les instruments mis à disposition des élèves.

3.4.3 Des conditions de travail correspondant aux qualifications

La question des cachets que certains professeurs de musique touchent pour des activités annexes a également été abordée. Pour le DFJC, il faut considérer le pourcentage du temps de travail du professeur dévolu à l'enseignement et celui pour d'autres activités. Il est important qu'il puisse pratiquer son instrument et avoir une activité de musicien pour elle-même. La LEM est la bienvenue car cela évite que les professeurs ne « courent le cachet » et ne soient obligés de trouver d'autres activités rémunératrices hors de leur champ de compétence. Sachant que le salaire à l'engagement est de 3'200 frs dans la majorité des écoles de musique, on ne s'étonne pas de ce phénomène. La question de l'activité hors emploi s'est posée au sein de l'Orchestre de chambre de Lausanne (OCL) où certains musiciens touchaient des salaires pour presque deux activités à plein temps. Depuis quelques années, ce qui est admis est une activité à 100% comme musicien à l'OCL plus une autre activité, mais au maximum à 30%. Les écoles de musique du Pays-d'Enhaut ont dû adapter les salaires de leurs professeurs à cause de la forte concurrence exercée par les écoles de musique dans les cantons limitrophes de Fribourg ou de Berne qui paient mieux leurs enseignants.

3.7 Financement

Dans le domaine des aides financières, la SCMV recevait moins d'argent que l'AVCEM. Cette situation est due à l'historique des aides cantonales aux écoles de musique. Il y a près de vingt ans, seules quelques écoles de musique de l'AVCEM, nouvellement constituée, ont bénéficié d'aides cantonales. Le Grand Conseil, qui a toujours été très actif sur ce dossier, a augmenté dans les années 90 les aides pour les écoles affiliées à l'AVCEM et a également octroyé une aide aux écoles de la SCMV qui étaient alors peu nombreuses. La différence vient aussi du fait que les coûts et le nombre d'élèves dans les écoles de la SCMV sont moins importants que dans les écoles de l'AVCEM. Suite à la pérennisation dans le budget 2010 du SERAC du montant de 1,5 millions octroyé en 2008 par le Grand Conseil aux écoles de musique, les subventions versées en 2010 à l'AVCEM et à la SCMV ont été calculées sur une base identique ; dès lors, il n'y a plus de différence faite dans le calcul du soutien cantonal aux écoles de musique. La LEM prévoit par ailleurs un système de répartition équitable entre toutes les écoles de musique, sans distinction entre celles rattachées à l'AVCEM ou celles rattachées à la SCMV.

3.9 Budget - Coûts

Concernant les conditions salariales des professeurs, il est utile de rappeler qu'une CCT, négociée entre les écoles de musique et les professeurs, existe déjà. Ce document, dont le DFJC a eu connaissance, n'a toutefois pas encore été soumis aux collectivités publiques pour validation. Cas échéant, en l'absence d'une convention collective, la LEM peut conférer à la Fondation le rôle de fixer les exigences en matière de conditions de travail du corps enseignant.

4.2 Résultats de la consultation écrite - Organisation

Au point de vue de l'organisation, chaque région musicale prévue dans la LEM sera dotée d'un centre régional qui aura comme tâche principale de mettre en réseau les écoles de musique et d'assurer un soutien et une coordination des tâches administratives. C'est le Conseil d'Etat, sur proposition de la Fondation, qui validera le découpage des régions musicales. Une école de musique, disposant d'une personnalité morale, peut être dotée de plusieurs lieux d'enseignement. Il importe que les élèves fréquentent une école de proximité. Néanmoins, ils ne seront pas forcés de fréquenter une école située dans leur région musicale, mais pourront suivre des cours de musique dans une école d'une autre région.

Propositions de membres de la commission

Avant d'entrer dans le projet de loi, plusieurs membres de la commission ont présenté cinq modèles différents d'organisation assortis, pour la plupart d'entre eux, d'une série d'amendements. Le but de ces propositions était de simplifier le modèle d'organisation proposé par le Conseil d'Etat. Deux tendances en sont ressorties. La première consistait à maintenir les structures régionales et de simplifier la structure cantonale en remplaçant la Fondation par un organe paritaire canton/communes. Une autre idée était d'utiliser le Service des affaires culturelles (SERAC) comme instance administrative pour la gestion des flux financiers, en lieu et place de la Fondation. La deuxième tendance consistait à maintenir la Fondation et de simplifier les structures régionales. Les tâches dévolues aux centres régionaux seraient ainsi transférées à la Fondation qui pourrait à son tour déléguer tout ou partie de ces tâches aux associations faïtières des écoles de musique reconnues par l'Etat, en l'occurrence l'AVCEM et la SCMV. Une autre idée était de supprimer totalement les structures régionales. La LEM serait ainsi une loi distributrice et pas une loi organisatrice. L'ensemble des modèles a été repris lors de la lecture du projet de loi ci-dessous, sous forme de propositions d'amendements.

Lecture du projet de loi

La commission a décidé d'effectuer des travaux en deux lectures.

Article 1, alinéa 1

Lettre e : la cheffe du DFJC précise que la pratique d'un instrument favorise de fait la vie culturelle et engendra une participation active des musiciens et mélomanes à la vie et aux activités culturelles dans leur communauté et dans le canton. La LEM a également pour objectif de faire participer les personnes à la vie des écoles de musique.

Lettre f : une minorité de la commission estime que la mise en place d'une fondation est trop lourde et complexe et que ce type de structure n'est pas facile à manœuvrer ; cela serait beaucoup plus simple avec un organe (ou une commission) impliquant le canton et les communes plutôt qu'une fondation. Un organe est une structure légère nécessitant uniquement l'engagement d'une personne pour son fonctionnement ; il serait supervisé par le SERAC et par l'Etat. La minorité rappelle que l'avant-projet mis en consultation en 2008 proposait déjà un organe cantonal.

La majorité de la commission considère que la constitution d'une fondation est adéquate. L'entité prévue dans la loi doit disposer d'une personnalité juridique, ce qui est le cas d'une fondation, contrairement à un organe. Le SJL et le SAGEFI ont d'ailleurs demandé expressément que l'entité à mettre en place dans le cadre de la LEM dispose de cette personnalité juridique. L'EMPL prévoit un dispositif législatif raisonnable. De plus, il n'est pas certain que le Service des finances accepterait la constitution d'un nouveau fonds au bilan des comptes de l'Etat (nécessaire pour le fonctionnement de l'organe) car la tendance actuelle est plutôt à la suppression de tels fonds au bilan. Pour la majorité, la fondation s'inscrit de manière cohérente dans la structure proposée. Rien n'empêche de rendre la fondation la plus légère possible. En cas de problème, c'est à la fondation d'endosser la responsabilité. Dans le cadre d'un organe dépourvu d'une personnalité juridique, il serait plus difficile de déterminer précisément les responsabilités.

L'amendement proposé par la minorité consistant à remplacer la fondation par un organe (ou une commission) est refusé par 8 voix contre 4, et 5 abstentions.

Au final, l'article 1 est adopté par 13 voix contre 0, et 4 abstentions.

Article 2

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 3

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 4

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 5

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 6, alinéa 1

La commission estime que la procédure budgétaire n'offre pas la possibilité de débattre suffisamment des montants proposés par le canton et qu'il vaut mieux passer par la voie du décret, sur une période de deux ans. Un tel décret permettra une plus grande transparence ainsi qu'un traitement paritaire des aides et offrira la possibilité au Grand Conseil de garder la main sur les montants alloués.

*L'amendement consistant à remplacer **vote la contribution cantonale par fixe par décret tous les deux ans la contribution cantonale** est accepté par 16 voix contre 0, et 1 abstention.*

Article 6, alinéa 2

Pour la commission, il est préférable d'avoir un même décret voté tous les deux ans par le Grand Conseil pour la part cantonale et celle des communes. Cela donne de meilleures garanties et renforce la position du Grand Conseil sur le financement de la loi.

*L'amendement consistant à remplacer **par décret par fixe dans le même décret** est accepté par 16 voix contre 0, et 1 abstention.*

Au final, l'article 6 est adopté par 16 voix contre 0, et 1 abstention.

Article 7, alinéa 1

Lettre a : une minorité de la commission souhaite réduire drastiquement la structure en supprimant le niveau des régions. A son avis, ce n'est pas à l'Etat de fixer la structure de mise en œuvre. La liberté doit être donnée aux communes et aux écoles de musique de s'organiser et donner ainsi une certaine liberté d'action sur le plan local et régional. Il s'agirait dès lors de supprimer la *lettre a* de l'*alinéa 1*.

La majorité de la commission estime que la LEM doit organiser l'enseignement de la musique sur l'ensemble du territoire vaudois et qu'il faut par conséquent un minimum d'organisation. Elle entend dès lors maintenir la disposition de l'*article 7*. L'idée est de soutenir les deux organisations faitières, AVCEM et SCMV, en les encourageant à mettre en place une structuration régionale, et garantir ainsi la qualité et la diversité de l'enseignement musical de base sur tout le territoire du canton. Pour la majorité, il faut impérativement éviter une trop forte concentration de l'offre dans certaines régions et assurer que cette offre puisse être accessible à l'ensemble de la population, et ainsi répondre à la demande. Ce souci est partagé par de nombreuses personnes qui ont été consultées en 2008 sur l'avant-projet de loi. Dès lors, l'offre doit être coordonnée dans les régions. A titre de rappel les communes doivent faire voter chaque année, par leur organe législatif, les 9.50 frs par habitant, les coûts des locaux et les éventuelles aides individuelles pour les écolages qu'il faudra harmoniser sur le plan régional. Une organisation par régions sera garante du succès de l'opération.

L'amendement proposé par la minorité consistant à supprimer la lettre a de l'alinéa 1 est refusé par 9 voix contre 7, et 1 abstention.

Lettre b : la commission estime que c'est effectivement au Conseil d'Etat de nommer le président du Conseil de Fondation, mais sur proposition de ce dernier. Cette manière de procéder engendre une modification de la *lettre b* de l'*alinéa 1* précisant que le Conseil d'Etat nomme les représentants de l'Etat, ainsi que l'ajout d'une *lettre b bis* stipulant que le Conseil d'Etat nomme le président du Conseil de Fondation, sur proposition des membres qui composent ce dernier.

*L'amendement consistant à remplacer **et son président par représentant l'Etat** est accepté par 16 voix contre 0, et 1 abstention.*

Lettre b bis (nouveau)

b bis : nomme le président du Conseil de fondation, conformément à l'article 22 alinéa 2

L'ajout de cette lettre est accepté à l'unanimité.

Lettre b ter (nouveau) : la commission estime primordial que l'Etat puisse reconnaître les associations faîtières des écoles de musique. Il est d'ailleurs impératif que les écoles de musique soient affiliées à une association faîtière reconnue pour recevoir des aides des collectivités publiques. Les écoles de musique ont tout loisir de ne pas adhérer à une association faîtière mais seront alors exclues des aides communales et cantonales.

*L'amendement consistant à introduire une nouvelle lettre b ter dont le texte est **reconnait les associations faîtières des écoles de musique au sens de la présente loi** est accepté à l'unanimité.*

Lettre c : la commission considère que la création d'une Chambre consultative est superflue. Ses missions pourront être reprises par la Commission pédagogique dont un règlement d'application fixera la composition et le fonctionnement. Proposition est faite de supprimer cette lettre.

La suppression de la lettre c est acceptée à l'unanimité.

Au final, l'article 7 est adopté par 10 voix contre 2, et 5 abstentions.

Article 8

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 9, alinéa 1

Compte tenu que le Conseil d'Etat nomme les représentants de l'Etat au Conseil de Fondation, la commission estime que c'est aux communes de nommer ses représentants dans ce même Conseil, ceci conformément aux renseignements obtenus auprès de l'Autorité de surveillance des Fondations (ASF).

*L'amendement consistant à remplacer **proposent** par **nomment** est accepté par 11 voix contre 0, et 6 abstentions.*

Article 9, alinéa 2

Une minorité de la commission souhaite conserver les centres régionaux en tant qu'entités administratives, et permettre aux communes d'y être représentées.

La majorité de la commission estime au contraire qu'il faut supprimer les centres régionaux pour alléger la structure, tout en conservant les régions d'enseignement en tant qu'entités géographiques pour assurer une offre musicale de base sur l'ensemble du canton, ce qui a été décidé en conservant la *lettre a* de l'*alinéa 1* à l'*article 7*. Les communes pourront être représentées au niveau des comités des écoles de musique. Par l'introduction d'un nouvel *article 28bis*, les tâches qui étaient affectées aux centres régionaux sont transférées à la Fondation qui pourra elle-même les confier aux associations faîtières. Les écoles de musique vont se développer grâce aux moyens financiers supplémentaires. Pour la majorité de la commission, l'AVCEM et la SCMV ont les compétences pour assurer la créativité nécessaire et donner des moyens novateurs aux écoles de musique. Proposition est faite de supprimer cet alinéa.

La suppression de l'alinéa 2 est acceptée par 12 voix contre 4, et 1 abstention.

Au final, l'article 9 est adopté par 11 voix contre 0, et 6 abstentions.

Article 10, titre

Par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, il convient de modifier le titre de l'*article 10*. La Fondation et la HEM sont considérées comme des organes, et non pas comme une autorité.

*L'amendement consistant à remplacer **Autorité compétente** par **Organes compétents** est accepté par 16 voix contre 0, et 1 abstention.*

Article 10, alinéa 1

Par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, il convient de remplacer la Conférence des directeurs des centres régionaux par la Fondation.

*L'amendement consistant à remplacer **La Conférence des directeurs des centres régionaux instituée à l'article 16 de la présente loi** par **La Fondation** est accepté par 15 voix contre 0, et 2 abstentions.*

Article 10, alinéa 2

La commission propose de supprimer cet alinéa concernant le règlement d'application de la commission pédagogique et de traiter de la question réglementaire dans l'*article 28bis, alinéa 4*, en l'incorporant dans les tâches de la Fondation.

La suppression de l'alinéa 2 est acceptée à l'unanimité.

Au final, l'article 10 est adopté par 16 voix contre 0, et 1 abstention.

Article 11

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 12, alinéa 2

Par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, il convient de remplacer la Conférence des directeurs des centres régionaux par la Fondation.

*L'amendement consistant à remplacer **la Conférence des directeurs des centres régionaux** par **la Fondation** est accepté par 13 voix contre 0, et 4 abstentions.*

Au final, l'article 12 est adopté par 13 voix contre 0, et 4 abstentions.

Chapitre III & IV, titres

Par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, il convient de regrouper les *Chapitre III* et *IV* en un seul chapitre, en renommant le titre.

*L'amendement consistant à remplacer **Régions et centres régionaux** par **Régions et écoles de musique** est accepté à l'unanimité.*

Article 13

Par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, il convient de supprimer l'*alinéa 3* de l'*article 13* concernant les centres régionaux.

La suppression de l'alinéa 3 est acceptée par 16 voix contre 0, et 1 abstention.

Au final, l'article 13 est adopté par 12 voix contre 1, et 4 abstentions.

Article 14

Par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, il convient de supprimer l'*article 14* concernant les centres régionaux. Bien que le découpage par région d'enseignement ne constitue en soi pas une existence juridique, les liens entre les communes et les écoles de musique seront créés par ce biais.

La suppression de l'article 14 est acceptée par 13 voix contre 0, et 4 abstentions.

Article 15

Par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, il convient de supprimer l'*article 15* concernant les missions des centres régionaux, sachant qu'elles sont reprises dans le nouvel *article 28 bis*.

La suppression de l'article 15 est acceptée par 13 voix contre 0, et 4 abstentions.

Article 16

Par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, il convient de supprimer l'*article 16* concernant la Conférence de directeurs des centres régionaux.

La suppression de l'article 16 est acceptée par 13 voix contre 0, et 4 abstentions.

Article 17

Par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, il convient de supprimer l'*article 17* concernant les missions de la Conférence de directeurs des centres régionaux, sachant qu'elles sont reprises dans le nouvel *article 28 bis*.

La suppression de l'article 17 est acceptée par 15 voix contre 0, et 2 abstentions.

Article 18, alinéa 1

Lettre a, 1^{er} amendement : la commission s'est interrogée au sujet de la personnalité morale des écoles de musique. Pour prendre l'exemple de la SCMV, à l'heure actuelle, ce n'est pas l'école de musique qui en est membre, mais la société de musique (fanfare), même si l'école de musique tient des comptes séparés. Il faut par ailleurs s'assurer que les subventions destinées aux écoles de musique aillent aux écoles de musique et pas dans la caisse des fanfares. Dans les faits, chaque école de musique devant rendre des comptes, ce qui peut être vérifié au travers des bilans financiers des écoles de musique, la commission estime qu'il n'est pas nécessaire de les obliger à se constituer en personnes morales. Elle propose que, pour être reconnue, une école de musique doive être — ou faire partie — d'une entité constituée en personne morale à but non lucratif de droit privé ou de droit public, et être dotée d'une organisation présupposant une comptabilité séparée de toute autre entité.

*L'amendement consistant à ajouter **ou faire partie d'une entité (...) et être (...)** est accepté à l'unanimité.*

Lettre a, 2^e amendement : par souci de cohérence avec l'*article 1* et l'*alinéa 2* de l'*article 3*, la commission propose de compléter la *lettre a*, en précisant que pour être reconnue, une école de musique doit être sise dans le canton de Vaud.

*L'amendement consistant à ajouter **sise dans le canton de Vaud** est accepté par 14 voix contre 0, et 3 abstentions.*

Lettre a, 3^e amendement : par souci de cohérence avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 9, il convient de remplacer le centre régional par la Fondation.

*L'amendement consistant à remplacer **au centre régional** par **à la Fondation** est accepté par 16 voix contre 0, et 1 abstention.*

*Lettre b : par souci de cohérence avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 9, il convient de supprimer la *lettre b* concernant les centres régionaux.*

*L'amendement consistant à supprimer la *lettre b* est accepté par 15 voix contre 0, et 2 abstentions.*

*Lettre c : par souci de cohérence avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 9, il convient de supprimer la fin du texte de la *lettre c* qui concerne les centres régionaux.*

*L'amendement consistant à supprimer **en accord avec le centre régional** est accepté à l'unanimité.*

Lettre e : par souci de cohérence avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 9, il convient de remplacer « la Conférence » par « la Fondation ».

*L'amendement consistant à remplacer **Conférence** par **Fondation** est accepté par 16 voix contre 0, et 1 abstention.*

*Lettre j : par souci de cohérence avec la modification de l'article 28, alinéa 1, *lettre h* (plafonnement des écolages), il convient de se référer aux missions de la Fondation et d'adapter la *lettre j*.*

*L'amendement consistant à remplacer **appliquer le règlement sur les écolages édicté par la Fondation** par **appliquer un règlement sur les écolages conformément à l'article 28, alinéa 1, lettre h**, est accepté à l'unanimité.*

*Lettre k (nouveau) : par souci de cohérence avec l'ajout de la *lettre b ter* à l'alinéa 1 de l'article 7, il convient de préciser qu'une école de musique doit être membre d'une association faîtière pour être reconnue par l'Etat.*

*L'amendement consistant à introduire une nouvelle *lettre k* dont le texte est **être membre d'une association faîtière des écoles de musique reconnue par l'Etat** est accepté par 15 voix contre 0, et 2 abstentions.*

Lettre l (nouveau) : pour la commission, il importe que les communes soient représentées au sein des organes décisionnels des écoles de musique qui souhaitent être reconnues. Par ailleurs, on ne peut plus parler d'aire de recrutement pour les écoles de musique, les parents ayant la liberté d'inscrire leur enfant dans l'école de leur choix sous réserve d'accepter les conditions posées par l'école de musique. Il faut donc faire référence à une notion géographique pour la représentation de la commune et non plus à une notion de recrutement liée à un enclassement.

L'amendement consistant à introduire une nouvelle lettre l dont le texte est compter dans son organe de décision le représentant d'au moins une commune située dans la région où l'école a son siège est accepté à l'unanimité.

Article 18, alinéa 2

Il convient de préciser qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, il est prévu que toutes les écoles de musique identifiées seront reconnues. Dans un deuxième temps, une évaluation de ces écoles sera conduite et la reconnaissance se confirmée, ou non.

Par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, il convient de supprimer la Conférence.

L'amendement consistant à supprimer sur proposition de la Conférence est accepté par 16 voix contre 0, et 1 abstention.

Article 18, alinéa 4

Les écoles de musique devront adhérer à l'une ou l'autre des deux associations faïtières pour être reconnues. Afin d'éviter la création de nombreuses écoles de musique, ce qui péjorerait les fonds disponibles pour le financement de l'ensemble des écoles de musique, l'Etat pourra imposer des critères précis pour délivrer une reconnaissance, notamment en termes géographiques.

Un membre de la commission émet le vœu que les enseignants soient associés à la conduite des écoles de musique, point pourrait figurer dans le règlement d'application de la loi sous une formulation générale. Quelques membres de la commission souhaitent par ailleurs que les enseignants soient également associés à la rédaction du règlement d'application. Du point de vue législatif, la commission propose de compléter l'*alinéa 4* en précisant qu'il s'agit d'un règlement application fixant la procédure de reconnaissance des associations faïtières et des écoles de musique.

L'amendement consistant à ajouter des écoles de musique et des associations faïtières des écoles de musique reconnues par l'Etat est accepté par 16 voix contre 0, et 1 abstention.

Au final, l'article 18 est adopté par 16 voix contre 0, et 1 abstention.

Article 19, alinéa 1

Lettre b : par souci de cohérence avec la suppression de l'*article 17*, il convient de modifier l'*alinéa 1* de l'*article 19*.

L'amendement consistant à remplacer article 17, alinéa 1, lettre b, par article 28bis, alinéa 1, lettre i, est accepté à l'unanimité.

Lettre c : il convient de rappeler qu'il existe des élèves disposant d'un fort potentiel et se destinant probablement à entrer à la HEM et pour lesquels la pratique de la musique en ensemble est primordiale. Pour le moment, seul le Conservatoire de Lausanne peut assurer une offre complète. La loi ouvre toutefois la voie à d'autres conservatoires qui pourraient aussi être reconnus pour l'enseignement musical particulier dans la mesure où ils répondent aux critères liés à la pratique musicale en ensemble, sachant qu'il faudra suffisamment d'élèves à fort potentiel pour créer un ou plusieurs ensembles.

Article 19, alinéa 2

Par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, il convient de supprimer la Conférence.

L'amendement consistant à supprimer sur proposition de la Conférence est accepté à l'unanimité.

Au final, l'article 19 est adopté à l'unanimité.

Article 20

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 21

Par souci de cohérence avec la suppression de la Chambre consultative à l'*article 7, lettre c*, il convient de supprimer la *lettre b* de l'*article 21*.

La suppression de la lettre b est acceptée à l'unanimité.

Au final, l'article 21 est adopté à l'unanimité.

Article 22, alinéa 1

Afin d'avoir une meilleure représentativité des communes au sein du Conseil de Fondation, et d'éviter que seules les quatre plus grandes communes de notre canton y soient représentées, la commission propose que le nombre de membres du dit Conseil soient augmenté à 17, à savoir 7 membres représentant l'Etat, et 10 membres représentant les communes, soit un par district. Le poids des décisions, notamment en ce qui concerne la délégation de tâches aux associations faîtières, pourra ainsi se répartir sur un nombre plus important de membres. Le Conseil de Fondation disposera ainsi d'une bonne courroie de transmission auprès des communes du district. La commission souhaite laisser aux communes le soin de s'organiser entre elles, par district, pour la désignation de leurs représentants. Une des possibilités est de faire appel à la conférence des syndics des districts.

L'amendement consistant à faire passer le nombre de représentants des communes à dix nommés par celles-ci, chaque représentant étant issu d'un district différent, et celui du canton à sept nommés par le Conseil d'Etat est accepté par 8 voix contre 6, et 3 abstentions.

Article 22, alinéa 2

Par souci de cohérence avec l'*article 7, alinéa 1, lettre b bis (nouveau)*, il convient de modifier l'*alinéa 2*, en précisant que c'est au Conseil de Fondation de proposer un président à nommer par le Conseil d'Etat.

*L'amendement consistant à remplacer la phrase **Le président est nommé par le Conseil d'Etat sur proposition des 7 membres du Conseil de Fondation** par **Le président est nommé par le Conseil d'Etat parmi les 17 membres du Conseil de Fondation, sur proposition de ceux-ci** est accepté par 8 voix contre 6, et 3 abstentions.*

Article 22, alinéa 2bis (nouveau)

Dès lors que les associations faîtières se voient confier des tâches, la commission considère qu'elles doivent pouvoir donner leur avis sur des objets qui leur sont présentés par la Fondation et émettre des propositions. Par souci de cohérence avec l'*article 28bis, alinéa 2*, il convient de préciser qu'un représentant des associations faîtières participe avec voix consultative au Conseil de fondation.

*L'amendement consistant à introduire un alinéa 2bis dont le texte est **Les associations auxquelles la Fondation délègue des tâches conformément à l'article 28bis, alinéa 2, désignent chacune un représentant qui participe avec voix consultative au Conseil de fondation et peut proposer des objets au Conseil. Le règlement interne fixe les modalités** est accepté à l'unanimité.*

Au final, l'article 22 est adopté par 8 voix contre 4, et 5 abstentions.

Article 23

Par souci de cohérence avec l'article 7, alinéa 1, lettre c, il convient de supprimer l'article 23 qui concerne la Chambre consultative.

La suppression de l'article 23 est acceptée par 14 voix contre 0, et 3 abstentions.

Article 24

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 25

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 26

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 27

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 28, alinéa 1

Lettre c : par souci de cohérence avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 9, il convient de supprimer la lettre c concernant les centres régionaux.

La suppression de la lettre c est acceptée par 14 voix contre 1, et 1 abstention.

Lettre d : par souci de cohérence avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 9, il convient de préciser que la Fondation doit valider des conventions passées entre les régions d'enseignements, et non pas entre les centre régionaux.

*L'amendement consistant à remplacer la phrase de la lettre d par **valider les conventions conclues entre régions prévues par l'article 28bis, alinéa 1, lettre g** est accepté par 13 voix contre 0, et 3 abstentions.*

Lettre e : par souci de cohérence avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 9, il convient de supprimer la mention de la Conférence des directeurs des centres régionaux.

*L'amendement consistant à supprimer **sur proposition de la Conférence des directeurs des centres régionaux** est accepté à l'unanimité.*

Lettre f : par souci de cohérence avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 9, il convient de supprimer la mention de la Conférence des directeurs des centres régionaux.

*L'amendement consistant à supprimer **sur proposition de la Conférence des directeurs des centres régionaux** est accepté à l'unanimité.*

Lettre g : la commission s'est interrogée sur les conséquences financières liées à une CCT qui serait éloignée de la réalité financière des subventionneurs, situation qui obligerait les écoles de musique à trouver d'autres moyens financiers. Dans les faits, une CCT ne pourra être conclue que si elle est réaliste vis-à-vis de la loi et des moyens financiers à disposition. Les deux associations faïtières des écoles de musique devront donc avoir le sens des réalités.

Lettre h : la commission ne souhaite pas figer un montant des écolages dans la loi ; cela pourrait conduire les communes qui souhaiteraient faire des efforts supplémentaires en faveur des écoles ou des parents à y renoncer. Elle propose donc d'indiquer dans la loi un montant plafond plutôt qu'un montant fixe.

L'amendement consistant à remplacer le montant des écolages par le plafond du montant des écolages est accepté à l'unanimité.

Lettre i : par souci de cohérence avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 9, il convient que la Fondation verse les subventions directement aux écoles de musique, les centres régionaux ayant été supprimés.

L'amendement consistant à remplacer la phrase de subventionner, par l'intermédiaire des centres régionaux, l'enseignement de la musique aux élèves dans les écoles de musique reconnues par de verser les subventions aux écoles de musiques reconnues est accepté par 13 voix contre 0, et 3 abstentions.

Lettre j (nouveau) : à ce stade de la discussion, la commission estime important de bien différencier les missions de la Fondation décrites dans les lettres a à j du présent article, des tâches quelle propose de confier aux associations faïtières, tâches qui sont citées dans l'article 28 bis. Dès lors que la Fondation délègue certaines tâches à l'AVCEM et la SCMV, il faut en assurer le financement.

L'amendement consistant à introduire une nouvelle lettre j dont le texte est verser cas échéant le montant annuel de l'indemnisation des associations faïtières des écoles de musique prévues à l'article 28 bis alinéa 2 est accepté par 13 voix contre 0, et 2 abstentions.

Au final, l'article 28 est adopté par 13 voix contre 0, et 2 abstentions.

Article 28bis, Tâches (nouveau), alinéa 1 (nouveau)

Comme indiqué précédemment, la commission propose de supprimer les centres régionaux et leurs directeurs, et de transférer leurs tâches à la Fondation qui pourra elle-même les confier aux associations faïtières. Il en résulte un nouvel article 28 bis.

Lettre a : par souci de cohérence avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 9, il convient que la Fondation s'assure de l'existence d'une offre d'enseignement musical de base dans chaque région.

L'amendement consistant à introduire une nouvelle lettre a dont le texte est s'assurer de l'existence d'une offre d'enseignement musical de base dans chaque région d'enseignement conformément aux objectifs qu'elle s'est fixés est accepté par 13 voix contre 0, et 2 abstentions.

Lettre b : par souci de cohérence avec la modification de l'alinéa 1 de l'article 10, il convient que la Fondation crée une commission pédagogique composée de professionnels de l'enseignement de la

musique. Un tel organe permettra d'impliquer les professionnels de la musique et de donner des signaux positifs à certains groupes spécifiques.

*L'amendement consistant à introduire une nouvelle lettre b dont le texte est **mettre sur pied une commission pédagogique composée de professionnels de l'enseignement de la musique est accepté par 12 voix contre 0, et 3 abstentions.***

Lettre c : par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, il convient que la Fondation vérifie que les écoles de musique remplissent les conditions posées par la présente loi.

*L'amendement consistant à introduire une nouvelle lettre c dont le texte est **vérifier que les écoles de musique remplissent les conditions de reconnaissance posées par la présente loi est accepté à l'unanimité.***

Lettre d : par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, il convient que la Fondation soit chargée d'organiser l'enseignement de la musique par région. Le maintien des régions d'enseignement permettra d'améliorer globalement la qualité de l'offre musicale. Sachant que le Conservatoire de Lausanne est une école de très haut niveau, il faut mettre en œuvre des mesures pour améliorer le niveau des écoles de musique sur l'ensemble du canton. De ce fait, une coordination de la diversité de l'offre est nécessaire et doit passer par une organisation par région.

*L'amendement consistant à introduire une nouvelle lettre d dont le texte est **organiser l'enseignement de la musique par région au sens de l'article 13 et assurer une coordination et une mise en réseau des écoles de musique reconnues de chaque région est accepté par 10 voix contre 2, et 2 abstentions.***

Lettre e : la commission propose que le regroupement des tâches administratives par région d'enseignement soit facilité et encouragé, afin d'obtenir une meilleure efficacité.

*L'amendement consistant à introduire une nouvelle lettre e dont le texte est **faciliter et encourager le regroupement des tâches administratives par région d'enseignement est accepté par 10 voix contre 2, et 3 abstentions.***

Lettre f : une minorité de la commission propose de nommer un responsable pour chaque région d'enseignement afin de coordonner les activités des écoles de musique.

Pour la majorité de la commission, la nomination d'un responsable n'est pas nécessaire. Son titre, sa fonction et cas échéant sa rémunération pourraient être une source de conflits, et péjorer ainsi le bon fonctionnement des écoles de musique actuelles. Mieux vaut par conséquent laisser le soin à la Fondation d'organiser l'enseignement de la musique par région, tel que prévu à la *lettre d*.

*L'amendement consistant à introduire une nouvelle lettre f dont le texte est **désigner un responsable régional pour chaque région, choisi parmi les directeurs des écoles de musique reconnues sises dans chaque région respective est refusé par 7 voix contre 4, et 4 absentions.***

Lettre g : une minorité de la commission estime qu'il faut favoriser l'établissement de conventions entre école de musique, mais pense qu'il n'est pas judicieux de préciser, dans la loi, la question du regroupement de l'offre de certains instruments de musique.

La majorité de la commission estime au contraire qu'il faut favoriser le regroupement de l'enseignement de certains instruments peu pratiqués afin de garantir une offre de qualité. Il importe de préciser qu'il ne s'agit pas de regrouper les écoles de musique, mais bel et bien l'enseignement de certains instruments. Les sociétés de musique de la SCMV trouvent dans les écoles de musique le réservoir de musiciens nécessaire à la vie de leurs ensembles. La pratique de la musique en ensemble est vitale durant l'apprentissage de la musique et le regroupement des élèves de plusieurs écoles pour constituer des ensembles et des orchestres est une bonne chose. Du point de vue pratique, ce sera aux associations faïtières de veiller à la cohérence des regroupements. En effet, plus les élèves sont jeunes, plus il faut maintenir les classes de proximité. Il y a des synergies à trouver, en tenant compte de la réalité du terrain.

*L'amendement consistant à introduire une nouvelle lettre g dont le texte est **favoriser l'établissement de conventions entre écoles de musique concernant notamment le regroupement de l'offre de certains instruments de musique et la pratique d'ensemble** est accepté à l'unanimité.*

*L'amendement proposé par la minorité consistant à supprimer **le regroupement de** est refusé par 9 voix contre 8.*

Lettre h : par souci de cohérence avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 9, il convient que la Fondation collecte les informations statistiques et financières dont elle a besoin.

*L'amendement consistant à introduire une nouvelle lettre h dont le texte est **collecter auprès des écoles de musique les informations statistiques et financières dont la Fondation a besoin** est accepté à l'unanimité.*

Lettre i : par souci de cohérence avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 9, il convient que la Fondation mette en place la procédure de sélection des élèves pour l'enseignement musical particulier. Il est notamment dispensé sous forme de cours de type préprofessionnels pour les jeunes se destinant à se présenter au concours d'entrée de la HEM.

*L'amendement consistant à introduire une nouvelle lettre i dont le texte est **définir et mettre en place la procédure de sélection des élèves pour l'enseignement musical particulier en collaboration avec les directeurs des écoles concernées et la HEM** est accepté par 15 voix contre 0, et 2 abstentions.*

Article 28bis, alinéa 2 (nouveau)

Comme indiqué précédemment, la commission propose que la Fondation puisse déléguer tout ou partie des tâches mentionnées dans l'article 28bis, alinéa 1. Dans ce cas, les associations faïtières seront indemnisées.

*L'amendement consistant à introduire un alinéa 2 dont le texte est **La Fondation peut déléguer les tâches mentionnées à l'alinéa 1 à des associations faïtières d'écoles de musique reconnues** est accepté à l'unanimité.*

Article 28bis, alinéa 3 (nouveau)

Par souci de cohérence avec l'introduction de l'alinéa 2bis à l'article 22 traitant de la participation des associations faïtières, avec voix consultative, au Conseil de fondation, il n'est plus nécessaire de maintenir l'alinéa 3 de l'article 28bis.

La suppression de l'alinéa 3 est acceptée à l'unanimité.

Article 28bis, alinéa 4 (nouveau)

La commission propose que la disposition concernant le règlement pour la composition et le fonctionnement de la commission pédagogique apparaisse dans un nouvel alinéa de l'*article 28bis*. Pour la commission, il importe que le règlement de la future commission pédagogique soit négocié entre les deux associations faïtières des écoles de musique et le département en charge de la mise en œuvre de la LEM.

*L'amendement consistant à introduire un alinéa 4 dont le texte est **Le règlement fixe les règles applicables à la composition et au fonctionnement de la commission pédagogique prévue à l'al. 1, lettre b** est accepté à l'unanimité.*

Au final, l'article 28bis est adopté à l'unanimité.

Article 29

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 30

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 31

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 32, alinéa 1

La majorité de la commission estime que la part payée par le canton doit être égale à celle payée par les communes (11.31 millions de francs), conformément à la proposition du Conseil d'Etat qui avait été mise en consultation. Il en résultera **une augmentation de la participation du canton de 3,18 millions de francs qui devra diminuer la part globale payée par les parents, et servir ainsi à maintenir le montant actuel des écolages**. Ce mécanisme sera possible notamment par le fait que la Fondation fixe le montant des écolages. Comme indiqué précédemment, il n'est politiquement pas défendable de faire une loi aboutissant à une augmentation de la part des parents. De plus, la parité des aides permettra de mieux faire passer les montants sollicités auprès des communes qui ne seront pas offusquées par une augmentation de la part cantonale.

La minorité de la commission souhaite s'en tenir au montant de 8,13 millions de francs prévu dans la loi. C'est également la position du Conseil d'Etat. La minorité ne souhaite pas modifier un projet de loi qui s'est fait en concertation avec tous les partenaires concernés et pour qui cet aspect n'a pas posé de problème.

En revanche, la commission est unanime à penser qu'il n'est pas judicieux de modifier le montant de la contribution des communes (9,50 frs par habitant) fixé à l'*article 33* de la présente loi et qui a fait l'objet de nombreuses négociations dans le cadre du protocole.

*L'amendement consistant à remplacer **La contribution annuelle de l'Etat est fixée dans le cadre de la procédure budgétaire. Elle ne sera pas inférieure à 8,13 millions de francs par La contribution annuelle de l'Etat est fixée par décret du Grand Conseil tous les deux ans. Elle ne sera pas inférieure à 11,31 millions de francs** est accepté par 14 voix contre 2, et 1 abstention.*

Article 32, alinéa 2 (nouveau)

La majorité de la commission propose de créer un nouvel alinéa précisant la manière dont se compose la contribution des communes, et de former ainsi une symétrie avec le 1^{er} alinéa. A noter que l'alinéa 2 du projet de loi est renuméroté en alinéa 3.

*L'amendement consistant à introduire un alinéa 2 dont le texte est **La contribution de l'Etat est au moins égale à la contribution des communes au sens de l'article 33, additionnée d'un montant fixe de 4,69 millions correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la présente loi au titre des participations historiques et des frais de locaux** est accepté par 14 voix contre 2, et 1 abstention.*

A noter qu'en annexe du rapport, un tableau comparatif présente la situation actuelle, le dispositif proposé par le Conseil d'Etat suite aux négociations avec les communes, et la répartition découlant des amendements apportés par la commission parlementaire.

Au final, l'article 32 est adopté par 14 voix contre 2, et 1 abstention.

Article 33

Concernant la contribution des communes, la commission s'en tient au montant de 9,50 frs par habitant fixé dans le cadre du protocole.

L'article est adopté par 13 voix contre 0, et 1 abstention.

Article 34

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 35, alinéa 2

Par souci de cohérence avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 9, il convient d'effectuer une modification technique de renvoi d'article.

*L'amendement consistant à remplacer **prévu à l'article 9, alinéa 3, par prévu à l'article 9, alinéa 2**, est accepté à l'unanimité.*

Au final, l'article 35 est adopté à l'unanimité.

Article 36, alinéa 1

Par souci de cohérence avec la modification de l'article 28, alinéa 1, lettre h, il convient de préciser qu'il s'agit du plafond du montant des écolages.

*L'amendement consistant à remplacer **Le montant des écolages pour l'enseignement de la musique dispensé aux élèves est fixé par la Fondation par Le plafond du montant des écolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation** est accepté à l'unanimité.*

Article 36, alinéa 2

Il convient de rappeler que les communes se sont engagées, dans le cadre du protocole d'accord, à accorder des aides individuelles.

Article 36bis (nouveau)

Une minorité de la commission souhaite introduire un nouvel *article 28bis* pour créer des aides individuelles cantonales sous forme de bourse. Ces aides seraient octroyées spécifiquement aux élèves à forte motivation, mais dont les parents ne pourraient pas assumer les charges de l'écolage.

L'*article 36, alinéa 2*, prévoit déjà des aides individuelles allouées par les communes. La proposition de la minorité de la commission engendrerait des aides individuelles cantonales. Sachant que l'*article 32*, tel qu'amendé, prévoit une augmentation de la part cantonale de plus de 3 millions de francs pour maintenir le montant actuel des écolages, la majorité de la commission estime que le mécanisme cumulatif des aides est exagéré. Par ailleurs, le terme « bourse » est très spécifique et s'applique pour les formations certifiantes, ce qui n'est pas le cas pour les élèves concernés par la présente loi. De plus, le risque existe de devoir mettre en place un système compliqué d'attribution d'aides individuelles qui pourrait coûter très cher.

La proposition de la minorité consistant à introduire un nouvel article 36 bis est refusée par 8 voix contre 3, et 6 abstentions.

Au final, l'article 36 est adopté par 14 voix contre 0, et 3 abstentions.

Article 37, alinéa 1

Par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, il convient de supprimer la mention des centres régionaux.

L'amendement consistant à supprimer par l'intermédiaire des centres régionaux est accepté à l'unanimité.

Article 37, alinéa 2

1^{er} amendement : il convient de préciser que les subventions versées par la Fondation iront aux écoles de musique reconnues.

L'amendement consistant à ajouter aux écoles de musique reconnues est accepté à l'unanimité.

2^e amendement, lettre f : par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, il convient de supprimer la mention des centres régionaux.

L'amendement consistant à supprimer et des centres régionaux est accepté à l'unanimité.

Article 37, alinéa 3

La commission s'est interrogée sur la pertinence de tenir compte d'autres critères que celui utilisé aujourd'hui, à savoir les minutes annuelles d'enseignement, pour calculer les subventions à verser aux écoles de musique. La cheffe du département répond que le calcul de la masse salariale tiendra compte des âges et de l'expérience des professeurs. Le calcul des subventions versées aux écoles de musique tient également compte des régions et peut intégrer des aides supplémentaires aux écoles de musique décentralisées qui doivent indemniser les professeurs pour leurs déplacements. Par ailleurs, la ratification d'une CCT prévoyant les conditions de travail des professeurs prendra un peu de temps. Il faudra donc affiner la méthode de calcul pour les versements des subventions dès l'entrée en vigueur de la loi.

Par souci de cohérence avec l'introduction de l'*alinéa 2* à l'*article 28bis*, il convient de préciser que la Fondation fixe également les taux, les critères et les modalités des indemnités octroyées aux associations faïtières.

L'amendement consistant à ajouter et indemnités est accepté à l'unanimité.

Article 37, alinéa 4 (nouveau)

Par souci de cohérence avec l'introduction de l'*alinéa 2* à l'*article 28 bis*, il convient de préciser que les indemnités aux associations faïtières tiennent compte des charges administratives liées à l'accomplissement des tâches déléguées.

*L'amendement consistant à introduire un alinéa 4 dont le texte est **Les indemnités aux associations faïtières des écoles de musique prévues à l'article 28bis tiennent compte des charges administratives liées à l'accomplissement des tâches déléguées** est accepté à l'unanimité.*

Au final, l'article 37 est adopté à l'unanimité.

Article 38

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 39, alinéa 1

Par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, il convient de supprimer cet alinéa traitant des recours contre les décisions prises par les centres régionaux.

La suppression de l'alinéa 1 est acceptée à l'unanimité.

Article 39, alinéas 2, 3 et 4

La commission propose de regrouper les *alinéas 2, 3 et 4* en un seul alinéa afin de simplifier le contenu de l'article, en tenant compte des amendements effectués dans les articles précédents.

*L'amendement consistant à regrouper les alinéas 2, 3 et 4 en un seul alinéa dont le texte est **Les décisions prises en application de la présente loi par le département, par les organes compétents pour fixer les titres professionnels et pédagogiques requis, par la Fondation ou par les communes, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et de droit public du Tribunal cantonal** est accepté à l'unanimité.*

Au final, l'article 39 est adopté à l'unanimité.

Article 40, titre

Par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, la commission propose de diviser cet article en deux articles, et de remplacer ainsi les *alinéas 1 et 2* par un *article 40* et *40bis*, avec des titres distincts. Le premier article concerne les communes, alors que le deuxième concerne les subventions.

Article 40, alinéa 1

Par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, la commission estime qu'il convient de modifier cet alinéa dans le sens de la désignation des représentants des communes au sein des écoles de musique, dans un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, et non plus dans le sens de la création ou de la désignation de leur centre régional.

*Le 1^{er} amendement consistant à remplacer le titre **Création ou désignation des centres régionaux** par **Communes** est accepté à l'unanimité.*

*Le 2^e amendement consistant à remplacer **Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes d'une région disposent d'un délai de trois ans pour créer ou désigner leur centre régional** par **Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de six mois pour désigner leurs représentants au sein des écoles de musique conformément à l'article 18, alinéa 1, lettre l**, est accepté par 16 voix contre 0, et 1 abstention.*

Article 40, alinéa 2

Par souci de cohérence avec la suppression de l'*alinéa 2* de l'*article 9*, il importe de préciser dans quel délai les écoles de musique doivent être reconnues et de prévoir une disposition transitoire pour le versement des subventions.

*Le 1^{er} amendement consistant à remplacer l'alinéa 2 par un nouvel **article 40bis** dont le titre est **Subventions** est accepté à l'unanimité.*

*Le 2^e amendement consistant à remplacer **Tant que les centres régionaux n'auront pas été créés ou désignés et reconnus par elle, la Fondation versera des subventions aux écoles de musique par l'intermédiaire de l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique et de la Société cantonale de musiques vaudoises** par **Les écoles de musique disposent d'un délai de six années avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux conditions de reconnaissance fixées aux articles 18 et 19. Dans l'intervalle, tant que les écoles de musique n'auront pas été reconnues par elle, la Fondation versera aux écoles de musique les subventions sur la base des décomptes établis par l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique et par la Société cantonale de musiques vaudoises** est accepté à l'unanimité.*

Au final, l'article 40 est adopté par 16 voix contre 0, et 1 abstention.

Article 41

La commission s'est interrogée sur la question de la formation des enseignants, sachant qu'il est parfois délicat de demander à des enseignants ayant un certain âge, ou ayant enseigné pendant de nombreuses années, de suivre une formation complémentaire. La cheffe de département rappelle que la plupart des enseignants disposent aujourd'hui des titres requis. Pour les autres, ils seront invités à parfaire leur formation en suivant des cours de perfectionnement afin d'obtenir les titres requis, dans un délai de six ans.

L'article 41 est adopté à l'unanimité.

Article 42

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 43, alinéa 1

La commission s'est interrogée sur le mécanisme financier durant la période transitoire de 6 ans. Il convient de rappeler que cette période a été arrêtée par les communes et le canton dans le protocole qui a été ratifié et fixe notamment la montée en puissance du financement de la loi par paliers. La part des communes sera de 4,50 frs par habitant la première année, dès l'entrée en vigueur de la loi, puis une augmentation de 1 fr. par année jusqu'à 9,50 frs par habitant au terme de la période de six ans. La part initiale du canton prévue dans l'EMPL était de 5,68 millions de francs la première année (y compris 50'000 francs liés à la constitution du capital de la Fondation), puis une

augmentation de 500'000 francs par année jusqu'à 8,13 millions de francs au terme de la période de six ans (voir tableau à la p. 66 de l'EMPL). Avec l'amendement voté à l'article 32, alinéa 1, la part du canton serait de 8,86 millions de francs la première année (y compris 50'000 francs liés à la constitution du capital de la Fondation), puis augmenterait de 500'000 francs par année jusqu'à 11,31 millions de francs au terme de la période de six ans.

A noter que délai de six ans correspond également à la période qui est octroyée aux enseignants pour obtenir le diplôme requis ou une équivalence pour exercer dans une école de musique reconnue, ainsi qu'à la mise en œuvre par les écoles de musique des conditions salariales pour les professeurs.

Concernant le versement des contributions aux écoles de musique durant la période transitoire de six ans, il est utile de rappeler que dès l'entrée en vigueur de la loi, il y aura plus d'argent à disposition pour les écoles de musique car les participations historiques de certaines villes seront maintenues et toutes les communes contribueront dès la première année au financement par au moins Fr. 4,50 par habitant. La priorité sera probablement donnée aux écoles de musique qui ont peu de moyens et dont le niveau des conditions salariales est très bas. Ces mesures sont d'ailleurs déjà appliquées aujourd'hui dans le cadre du versement des subventions cantonales aux écoles de musique.

L'amendement voté à l'article 32, alinéa 1, amène la commission à proposer un amendement de cohérence pour remplacer le montant de 8,13 millions de francs par 11,31 millions de francs.

L'amendement consistant à remplacer 8,13 millions de francs par 11,31 millions de francs est accepté par 14 voix contre 1.

Au final, l'article 43 est adopté par 14 voix contre 1.

Article 44, alinéa 2 (nouveau)

La commission propose de créer un nouvel alinéa afin que le rapport d'évaluation mette l'accent sur l'évolution des écolages pour garantir une vue d'ensemble et permettre ainsi d'évaluer les effets à moyen terme de la de la présente loi.

*L'amendement consistant à introduire un alinéa 4 dont le texte est **Ce rapport comprendra notamment une analyse de l'évolution des écolages sur tout le territoire cantonal** est accepté par 14 voix contre 1.*

Au final, l'article 44 est adopté à l'unanimité.

Article 45

L'article est adopté à l'unanimité.

Recommandation d'entrée en matière

Au terme de ses travaux, la commission recommande d'entrer en matière sur le projet de loi sur les écoles de musique par 16 voix contre 0, et 1 abstention (de forme).

Rapports du Conseil d'Etat sur la motion et les postulats

Il aura fallu beaucoup de patience à certains députés ayant déposé des interventions parlementaires il y a de nombreuses années. C'est à l'unanimité que la commission recommande d'accepter les rapports du Conseil d'Etat sur la motion et les postulats suivants :

(05_MOT_102) Motion Jean-Yves Pidoux et consorts demandant l'élaboration d'une loi sur les écoles de musique.

(98_POS_054) Postulat Pierre Salvi demandant au Conseil d'Etat de présenter un rapport sur la politique culturelle et un projet de loi visant à reconnaître, tout en le clarifiant, le rôle de l'Etat dans la politique de formation musicale du canton.

(00_POS_129) Postulat Xavier Koeb demandant au Conseil d'Etat d'établir des règles afin d'harmoniser les salaires et les couvertures sociales des enseignants de musique dans le canton.

(08_POS_099) Postulat Olivier Feller au nom du groupe radical visant à stabiliser les subventions cantonales versées aux conservatoires et écoles de musique.

(08_POS_100) Postulat Raphaël Mahaim et consorts visant à dégager des pistes pour faire aboutir les négociations avec les communes dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les écoles de musique.

Réponses du Conseil d'Etat sur les interpellations et pétition

La commission prend acte des réponses du Conseil d'Etat sur les interpellations et pétition suivantes :

(00_INT_222) Interpellation Arthur Durant et consorts concernant les écoles de musique non-membres de l'AVCEM (Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique).

(04_INT_163) Interpellation Josiane Aubert "Loi vaudoise de soutien à la formation musicale non professionnelle : faudra-t-il attendre les calendes grecques ?"

(10_INT_338) Interpellation Jean-Marie Surer au nom du centre-droite vaudois "La loi sur les écoles de musique : quels moyens pour sortir de l'impasse ?"

(00_PET_018) sur la pétition de l'AVCEM "Réajustement de la subvention cantonale pour les écoles de musique".

Annexes

- Financement des écoles de musique : tableau comparatif avant/après l'entrée en vigueur de la loi
- Tableau miroir à 2 colonnes comprenant les amendements apportés par la commission au projet de loi

Yverdon-les-Bains, le 18 mars 2011

Le rapporteur :
Maximilien Bernhard

Financement des écoles de musique

Comparaison situation actuelle, dispositif proposé par le Conseil d'Etat suite aux négociations avec les communes, répartition découlant des amendements apportés par la Commission parlementaire à l'article 32 (état 18.01.2011)

Voir remarques et explications à la page suivante

	Situation avant l'entrée en vigueur de la future loi sur les écoles de musique Données 2008	Situation après l'entrée en vigueur de la future loi sur les écoles de musique une fois pleinement déployé le dispositif proposé par le Conseil d'Etat, suite aux négociations avec les communes (EMPL)	Situation après l'entrée en vigueur de la future loi sur les écoles de musique Dispositif tel que découlant des amendements de la Commission parlementaire – état au 18.01.11
Coût de l'enseignement de la musique aux élèves au sens de l'article 3 LEM avec locaux, hors financement par les dons	26.4 millions de francs (100%)	34.84 (100%)	34.84 (100%)
Financement assuré par les écolages des élèves au sens de l'art. du projet LEM	12.06 millions de francs (45.68%)	15.4 millions de francs au maximum (44.20%) <i>(les aides individuelles décidées par les communes viendront diminuer ce montant)</i>	12.22 millions de francs au maximum (35%) <i>(les aides individuelles décidées par les communes viendront diminuer ce montant)</i>
Financement assuré par l'Etat	5.04 millions de francs (19.09%)	8.13 millions de francs (23.34 %)	11.31 millions de francs (32.46%)
Financement assuré par les communes <i>dont 6.3 millions provenant de la commune de Lausanne</i>	9.3 millions de francs (35.23%)	- 6.62 millions versés par toutes les communes (9.50 frs par habitant)	- 6.62 millions versés par toutes les communes (9.50 frs par habitant)
		- 2 millions de francs en vertu de l'engagement pris par les communes finançant d'ores et déjà les écoles de musique pour réduire les écolages	- 2 millions de francs en vertu de l'engagement pris par les communes finançant d'ores et déjà

		(montants dits « historiques » Lausanne, communes de la Riviera, Pully, Château-d'Oex)	les écoles de musique pour réduire les écolages (montants dits « historiques » Lausanne, communes de la Riviera, Pully, Château-d'Oex)
		- 2.69 millions de francs pour les locaux	- 2.69 millions de francs pour les locaux
		Soit un total de 11.31 millions de francs (32.46%)	Soit un total de 11.31 millions de francs (32.46%)

Remarques

Le tableau de la page précédente présente, pour le financement par l'Etat, les communes et les parents, la situation actuelle et celle qui prévaudrait une fois pleinement déployé le mécanisme de financement prévu par le projet de LEM – soit à la fin de la période transitoire de 6 ans, **pour l'enseignement proposé par les écoles de musique aux élèves au sens de l'article 3 du projet de LEM, avec locaux et hors financement par des dons.**

A rappeler qu'à l'heure actuelle, le financement des écoles de musique est assuré par des écolages, des subventions des collectivités publiques (Etat et communes) et par des dons (voir tableau 1 EMPL p. 17). Ces montants sont versés aux écoles de musique sans autre précision dans leur affectation (par ex. locaux, élèves de moins de 20 ans, etc.).

En particulier, les données disponibles ne permettent pas de distinguer précisément la part des écolages financés par les élèves au sens de l'article 3 du projet de LEM de ceux financés par les autres élèves (adultes notamment). L'hypothèse posée est donc que la part des écolages financée actuellement par les personnes qui ne sont pas considérées comme des élèves au sens de l'article 3 est proportionnelle à leur nombre, ce qui représente 1.7 millions de francs (12.35% de l'effectif total, soit 10.5% d'élèves âgés de plus de 25 ans et 1.85% représentant la moitié des élèves âgés entre 21 et 25 ans – voir EMPL p. 9), et que les subventions des collectivités publiques sont d'ores et déjà affectées aux élèves au sens de l'article 3.

S'agissant des locaux (coût annoncé par les écoles, 2.69 millions de francs), l'hypothèse retenue pour la situation actuelle est que leur financement est d'ores et déjà assuré par les subventions des communes.

(319) Loi sur les écoles de musique (LEM)

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
<p>PROJET DE LOI sur les écoles de musique LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu l'article 53 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat <i>décrète</i></p>	<p>PROJET DE LOI sur les écoles de musique LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu l'article 53 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat <i>décrète</i></p>
<p>TITRE I OBJETS, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS Chapitre I Objets et champ d'application Art. 1 Objets ¹ La présente loi a pour objets de :</p> <ul style="list-style-type: none">a. permettre aux élèves d'avoir accès à un enseignement musical de base de qualité sur l'ensemble du territoire du canton, dans des écoles reconnues à cette fin, en complément des cours de musique donnés à l'école ;b. permettre aux élèves susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel, d'avoir accès à un enseignement musical adapté (ci-après enseignement musical particulier), dans des écoles de musique reconnues à cette fin ;c. organiser le financement de l'enseignement de la musique destiné aux élèves, dans des écoles de musique reconnues ;d. favoriser sur le plan financier l'accès des élèves à un enseignement de la musique dans des écoles de musique reconnues ;e. favoriser une participation active de la population à la vie et à la culture musicale dans l'ensemble du canton ;f. instituer la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après : la Fondation), sous forme d'une fondation de droit public. <p>² La présente loi n'instaure pas un droit à un enseignement de la musique ni un droit à des</p>	<p>TITRE I OBJETS, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS Chapitre I Objets et champ d'application Art. 1 Objets ¹ La présente loi a pour objets de :</p> <ul style="list-style-type: none">a. permettre aux élèves d'avoir accès à un enseignement musical de base de qualité sur l'ensemble du territoire du canton, dans des écoles reconnues à cette fin, en complément des cours de musique donnés à l'école ;b. permettre aux élèves susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel, d'avoir accès à un enseignement musical adapté (ci-après enseignement musical particulier), dans des écoles de musique reconnues à cette fin ;c. organiser le financement de l'enseignement de la musique destiné aux élèves, dans des écoles de musique reconnues ;d. favoriser sur le plan financier l'accès des élèves à un enseignement de la musique dans des écoles de musique reconnues ;e. favoriser une participation active de la population à la vie et à la culture musicale dans l'ensemble du canton ;f. instituer la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après : la Fondation), sous forme d'une fondation de droit public. <p>² La présente loi n'instaure pas un droit à un</p>

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
subventions.	enseignement de la musique ni un droit à des subventions.
<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique à l'enseignement de la musique proposé aux élèves dans les écoles de musique reconnues conformément à la présente loi.</p> <p>² Demeurent réservées les dispositions de la loi scolaire et de la législation fédérale sur les hautes écoles spécialisées.</p>	<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique à l'enseignement de la musique proposé aux élèves dans les écoles de musique reconnues conformément à la présente loi.</p> <p>² Demeurent réservées les dispositions de la loi scolaire et de la législation fédérale sur les hautes écoles spécialisées.</p>
<p>Chapitre II Définitions et terminologie</p> <p>Art. 3 Elèves</p> <p>¹ Sont considérés comme des élèves, les personnes résidant sur le territoire du canton :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ; b. à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elles peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la présente loi. <p>² Les personnes ne résidant pas sur le territoire du canton peuvent être considérées comme des élèves si elles résident dans un canton avec lequel une convention intercantonale réglant les questions de financement a été conclue par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Les personnes résidant sur le territoire du canton dont les parents bénéficient d'une exemption d'impôt sur le revenu ou la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux, ne sont pas considérées comme des élèves au sens de la présente loi.</p>	<p>Chapitre II Définitions et terminologie</p> <p>Art. 3 Elèves</p> <p>¹ Sont considérés comme des élèves, les personnes résidant sur le territoire du canton :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ; b. à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elles peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la présente loi. <p>² Les personnes ne résidant pas sur le territoire du canton peuvent être considérées comme des élèves si elles résident dans un canton avec lequel une convention intercantonale réglant les questions de financement a été conclue par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Les personnes résidant sur le territoire du canton dont les parents bénéficient d'une exemption d'impôt sur le revenu ou la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux, ne sont pas considérées comme des élèves au sens de la présente loi.</p>
<p>Art. 4 Enseignement de la musique</p> <p>¹ Dans la présente loi, l'enseignement de la musique s'entend comme un enseignement de la musique à visée non professionnelle,</p>	<p>Art. 4 Enseignement de la musique</p> <p>¹ Dans la présente loi, l'enseignement de la musique s'entend comme un enseignement de la musique à visée non professionnelle,</p>

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
<p>organisé selon des plans et des cycles d'études et comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un enseignement musical de base proposé en cours individuels et collectifs, comprenant au minimum cinq disciplines instrumentales, le solfège et la pratique d'ensemble (ci-après : enseignement musical de base) ; b. un enseignement musical particulier, notamment sous une forme permettant de concilier scolarité et enseignement intensif de la musique ou proposé dans des classes préparatoires à l'examen d'admission à la Haute Ecole de musique (ci-après : la HEM). 	<p>organisé selon des plans et des cycles d'études et comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un enseignement musical de base proposé en cours individuels et collectifs, comprenant au minimum cinq disciplines instrumentales, le solfège et la pratique d'ensemble (ci-après : enseignement musical de base) ; b. un enseignement musical particulier, notamment sous une forme permettant de concilier scolarité et enseignement intensif de la musique ou proposé dans des classes préparatoires à l'examen d'admission à la Haute Ecole de musique (ci-après : la HEM).
<p>Art. 5 Terminologie ¹ Dans la présente loi, la désignation, au masculin, de personnes, de fonctions et de titres s'applique également aux femmes.</p>	<p>Art. 5 Terminologie ¹ Dans la présente loi, la désignation, au masculin, de personnes, de fonctions et de titres s'applique également aux femmes.</p>
<p>TITRE II ORGANISATION Chapitre I Autorités Art. 6 Grand Conseil ¹ Le Grand Conseil vote la contribution cantonale à la Fondation instituée à l'article 20 de la présente loi dans le cadre du budget de l'Etat. ² Il fixe par décret, tous les deux ans, la contribution des communes à la Fondation sous la forme d'un montant par habitant, après consultation des communes.</p>	<p>TITRE II ORGANISATION Chapitre I Autorités Art. 6 Grand Conseil ¹ Le Grand Conseil fixe <i>par décret tous les deux ans la</i> contribution cantonale à la Fondation instituée à l'article 20 de la présente loi dans le cadre du budget de l'Etat. ² Il fixe <i>par décret, dans le même décret</i> la contribution des communes à la Fondation sous la forme d'un montant par habitant, après consultation des communes.</p>
<p>Art. 7 Conseil d'Etat ¹ Le Conseil d'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. fixe le nombre et les limites des régions prévues à l'article 13 de la présente loi sur proposition de la Fondation ; b. nomme les membres du Conseil de la Fondation et son président ; c. nomme, sur proposition du département en charge de la culture (ci-après : le département), les membres de la Chambre consultative rattachée à la Fondation. 	<p>Art. 7 Conseil d'Etat ¹ Le Conseil d'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. fixe le nombre et les limites des régions prévues à l'article 13 de la présente loi sur proposition de la Fondation ; b. nomme les membres du Conseil de la Fondation <i>représentant l'Etat ;</i> <i>b bis. nomme le président du Conseil de fondation, conformément à l'article 22 alinéa 2.</i> <i>b ter. reconnaît les associations faitières des écoles de musique au sens de la</i>

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
<p>² Il peut conclure des conventions avec d'autres cantons réglant le financement de l'enseignement de la musique suivi par des élèves ne résidant pas sur le territoire du canton.</p>	<p><i>présente loi.</i> <i>c. supprimé</i></p> <p>² Il peut conclure des conventions avec d'autres cantons réglant le financement de l'enseignement de la musique suivi par des élèves ne résidant pas sur le territoire du canton.</p>
<p>Art. 8 Département en charge de la culture ¹ Le département assure la surveillance de la Fondation, dont il approuve le règlement de fonctionnement interne. ² Il assure le suivi et le contrôle de la contribution de l'Etat à la Fondation, lesquels portent en particulier sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'affectation de la contribution à la réalisation des missions dévolues à la Fondation ; b. l'efficacité de l'utilisation de la contribution. 	<p>Art. 8 Département en charge de la culture ¹ Le département assure la surveillance de la Fondation, dont il approuve le règlement de fonctionnement interne. ² Il assure le suivi et le contrôle de la contribution de l'Etat à la Fondation, lesquels portent en particulier sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'affectation de la contribution à la réalisation des missions dévolues à la Fondation ; b. l'efficacité de l'utilisation de la contribution.
<p>Art. 9 Communes ¹ Les communes proposent leurs représentants au sein de la Fondation. ² Elles créent ou désignent leur centre régional et nomment son directeur au sens de l'article 14 de la présente loi. ³ Elles assurent le financement des locaux des écoles de musique reconnues et les mettent à leur disposition. ⁴ Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 36 de la présente loi.</p>	<p>Art. 9 Communes ¹ Les communes <i>nomment</i> leurs représentants au sein de la Fondation. ² supprimé ³ Elles assurent le financement des locaux des écoles de musique reconnues et les mettent à leur disposition. ⁴ Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 36 de la présente loi.</p>
<p>Art. 10 Autorité compétente pour organiser l'enseignement de la musique ¹ La Conférence des directeurs des centres régionaux instituée à l'article 16 de la présente loi fixe, en s'appuyant sur une commission pédagogique, l'organisation de l'enseignement de la musique à l'exception de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM. ² Le règlement d'application fixe la composition et le fonctionnement de la</p>	<p>Art. 10 Organes compétents pour organiser l'enseignement de la musique ¹ <i>La Fondation</i> fixe, en s'appuyant sur une commission pédagogique, l'organisation de l'enseignement de la musique à l'exception de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM. ² supprimé ³ La HEM définit le contenu et les modalités</p>

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
<p>commission pédagogique. ³ La HEM définit le contenu et les modalités de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à son enseignement.</p>	<p>de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à son enseignement.</p>
<p>Art. 11 Autorité compétente pour fixer les titres professionnels et pédagogiques requis ¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire l'autorité compétente et la procédure applicable à la détermination des titres requis pour l'enseignement de la musique.</p>	<p>Art. 11 Autorité compétente pour fixer les titres professionnels et pédagogiques requis ¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire l'autorité compétente et la procédure applicable à la détermination des titres requis pour l'enseignement de la musique.</p>
<p>Chapitre II Enseignement de la musique Art. 12 Organisation de l'enseignement de la musique ¹ L'enseignement de la musique est organisé selon des plans d'études pour chaque discipline instrumentale et théorique et en cycles d'études permettant d'obtenir un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique. ² Les plans d'études, les conditions et les modalités de passage d'un cycle d'études à l'autre ainsi que les conditions et les modalités d'obtention du certificat de fin d'études sont fixées par la Conférence des directeurs des centres régionaux conformément à l'article 10.</p>	<p>Chapitre II Enseignement de la musique Art. 12 Organisation de l'enseignement de la musique ¹ L'enseignement de la musique est organisé selon des plans d'études pour chaque discipline instrumentale et théorique et en cycles d'études permettant d'obtenir un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique. ² Les plans d'études, les conditions et les modalités de passage d'un cycle d'études à l'autre ainsi que les conditions et les modalités d'obtention du certificat de fin d'études sont fixées <i>par la Fondation</i> conformément à l'article 10.</p>
<p>Chapitre III Régions et centres régionaux Art. 13 Régions d'enseignement de la musique ¹ Le Canton de Vaud est découpé en six à dix régions d'enseignement de la musique (ci-après : région), dont les limites sont fixées par le Conseil d'Etat sur proposition de la Fondation, en principe sur la base du découpage retenu pour l'enseignement obligatoire. ² Les limites des régions peuvent être modifiées avec l'accord du Conseil d'Etat, sur demande des communes concernées. ³ Chaque région est dotée d'un centre régional d'enseignement de la musique.</p>	<p>Chapitre III Régions et écoles de musique et centres régionaux Art. 13 Régions d'enseignement de la musique ¹ Le Canton de Vaud est découpé en six à dix régions d'enseignement de la musique (ci-après : région), dont les limites sont fixées par le Conseil d'Etat sur proposition de la Fondation, en principe sur la base du découpage retenu pour l'enseignement obligatoire. ² Les limites des régions peuvent être modifiées avec l'accord du Conseil d'Etat, sur demande des communes concernées. ³ supprimé</p>
<p>Art. 14 Centres régionaux d'enseignement</p>	<p>Art. 14 supprimé</p>

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
<p>de la musique</p> <p>¹ Un centre régional d'enseignement de la musique est une entité constituée de toutes les écoles de musique reconnues pour l'enseignement de la musique situées sur le territoire des communes de la région.</p> <p>² Les communes créent ou désignent leur centre régional. Si le centre régional n'est pas constitué en personne morale, les communes en désignent le représentant auprès de la Fondation.</p> <p>³ Elles nomment son directeur en le choisissant parmi les directeurs des écoles de musique reconnues qui le constituent.</p> <p>⁴ Chaque centre régional est reconnu par la Fondation tous les cinq ans. La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.</p> <p>⁵ Le règlement d'application fixe la procédure de reconnaissance.</p>	
<p>Art. 15 Missions</p> <p>¹ Chaque centre régional a pour missions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. s'assurer de l'existence d'une offre d'enseignement musical de base sur le territoire de sa région conformément aux objectifs fixés par la Fondation ; b. vérifier que les écoles de musique qui le constituent remplissent les conditions posées par la présente loi ; c. établir des conventions avec d'autres centres régionaux concernant notamment le regroupement de l'offre de certains instruments ou la pratique d'ensemble ; d. collecter auprès des écoles de musique qui le constituent les informations statistiques et financières demandées par la Fondation ; e. payer les subventions aux écoles de musique en exécution des décisions prises par la Fondation <p>Les écoles de musique peuvent confier leurs tâches administratives à leur centre régional.</p>	<p>Art. 15 supprimé</p>

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
<p>Art. 16 Conférence des directeurs des centres régionaux a Composition ¹ La conférence des directeurs des centres régionaux (ci-après : la Conférence) réunit les directeurs des centres régionaux sous la présidence de l'un d'entre eux.</p>	<p>Art. 16 supprimé</p>
<p>Art. 17 b Missions ¹ Outre l'organisation de l'enseignement de la musique telle que prévue à l'article 12 de la présente loi, la Conférence a pour missions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. proposer pour reconnaissance à la Fondation les écoles dispensant un enseignement de la musique ; b. définir et mettre en place la procédure de sélection des élèves pour l'enseignement musical particulier en collaboration avec les directeurs des écoles concernées et la HEM ; c. fournir des données statistiques et financières sur l'enseignement de la musique dans les régions demandées par la Fondation ; d. donner son avis sur les objets qui lui sont présentés par la Fondation. <p>² Elle peut formuler des propositions à la Fondation par l'intermédiaire de son président.</p>	<p>Art. 17 supprimé</p>
<p>Chapitre IV Ecoles de musique reconnues Art. 18 Ecole de musique reconnue pour l'enseignement musical de base ¹ Pour être reconnue au sens de la présente loi comme école de musique pour l'enseignement musical de base, une école de musique doit remplir cumulativement les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. être une entité constituée en personne morale à but non lucratif de droit privé ou de droit public, dotée d'une organisation présumant une comptabilité séparée de toute autre 	<p>Chapitre IV Ecoles de musique reconnues Art. 18 Ecole de musique reconnue pour l'enseignement musical de base ¹ Pour être reconnue au sens de la présente loi comme école de musique pour l'enseignement musical de base, une école de musique doit remplir cumulativement les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. être, <i>ou faire partie d'</i>une entité <i>sise dans le canton de Vaud</i> constituée en personne morale à but non lucratif de droit privé ou de droit public, <i>et être</i> dotée d'une organisation présumant

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
<p>entité, d'un règlement de l'école et d'une administration permettant de fournir au centre régional les données statistiques et financières nécessaires ;</p> <p>b. faire partie du centre régional de la région dont elle dépend par son siège ;</p> <p>c. proposer tout ou partie de l'enseignement musical de base en accord avec le centre régional ;</p> <p>d. être ouverte aux élèves dans les limites de l'enseignement musical de base qu'elle propose ;</p> <p>e. proposer un enseignement organisé selon les modalités fixées par la Conférence ;</p> <p>f. disposer d'un directeur titulaire des titres ou équivalences requis pour l'enseignement de la musique ;</p> <p>g. disposer d'un corps enseignant titulaire des titres ou équivalences requis ;</p> <p>h. appliquer au corps enseignant les exigences posées par la Fondation en matière de conditions de travail ;</p> <p>i. proposer l'enseignement dans des locaux conformes aux exigences de salubrité et de sécurité ;</p> <p>j. appliquer le règlement sur les écolages édicté par la Fondation.</p> <p>² La reconnaissance est prononcée pour cinq ans par la Fondation sur proposition de la Conférence.</p> <p>³ La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.</p> <p>⁴ Le règlement d'application fixe la procédure pour la reconnaissance.</p>	<p>une comptabilité séparée de toute autre entité, d'un règlement de l'école et d'une administration permettant de fournir à la Fondation les données statistiques et financières nécessaires ;</p> <p>b. supprimé ;</p> <p>c. proposer tout ou partie de l'enseignement musical de base en accord avec le centre régional;</p> <p>d. être ouverte aux élèves dans les limites de l'enseignement musical de base qu'elle propose ;</p> <p>e. proposer un enseignement organisé selon les modalités fixées par la Fondation ;</p> <p>f. disposer d'un directeur titulaire des titres ou équivalences requis pour l'enseignement de la musique ;</p> <p>g. disposer d'un corps enseignant titulaire des titres ou équivalences requis ;</p> <p>h. appliquer au corps enseignant les exigences posées par la Fondation en matière de conditions de travail ;</p> <p>i. proposer l'enseignement dans des locaux conformes aux exigences de salubrité et de sécurité ;</p> <p>j. appliquer un règlement sur les écolages édicte par la Fondation conformément à l'article 28 alinéa 1 lettre h;</p> <p>k. <i>être membre d'une association faîtière des écoles de musique reconnue par l'Etat ;</i></p> <p><i>l. compter dans son organe de décision le représentant d'au moins une commune faisant partie de son aire de recrutement située dans la région où l'école a son siège.</i></p> <p>² La reconnaissance est prononcée pour cinq ans par la Fondation sur proposition de la Conférence.</p> <p>³ La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.</p> <p>⁴ Le règlement d'application fixe la procédure pour la reconnaissance <i>des écoles de musique et des associations faîtières des écoles de musique reconnues par l'Etat.</i></p>

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
<p>Art. 19 Ecole de musique reconnue pour l'enseignement musical particulier ¹ Pour être reconnue au sens de la présente loi comme école de musique pour l'enseignement musical particulier, une école doit remplir cumulativement les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. être reconnue pour l'enseignement musical de base ; b. proposer un enseignement musical particulier ouvert aux élèves identifiés conformément à l'article 17 alinéa 1, lettre b) ; c. être en mesure de proposer un enseignement à un nombre suffisant d'élèves pour permettre la pratique d'ensemble à des niveaux différents; d. proposer un enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM organisé conformément à l'article 10 ; e. disposer d'une infrastructure pédagogique adaptée notamment aux exigences de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM ; f. être en mesure de mettre en place des classes d'application pour la HEM ; g. disposer de locaux permettant la pratique de grands ensembles. <p>² La reconnaissance est prononcée pour cinq ans par la Fondation sur proposition de la Conférence. ³ La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies. ⁴ Le règlement d'application fixe la procédure pour la reconnaissance.</p>	<p>Art. 19 Ecole de musique reconnue pour l'enseignement musical particulier ¹ Pour être reconnue au sens de la présente loi comme école de musique pour l'enseignement musical particulier, une école doit remplir cumulativement les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. être reconnue pour l'enseignement musical de base ; b. proposer un enseignement musical particulier ouvert aux élèves identifiés conformément à l'article 28 bis alinéa 1 lettre i; c. être en mesure de proposer un enseignement à un nombre suffisant d'élèves pour permettre la pratique d'ensemble à des niveaux différents ; d. proposer un enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM organisé conformément à l'article 10 ; e. disposer d'une infrastructure pédagogique adaptée notamment aux exigences de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM ; f. être en mesure de mettre en place des classes d'application pour la HEM ; g. disposer de locaux permettant la pratique de grands ensembles. <p>² La reconnaissance est prononcée pour cinq ans par la Fondation sur proposition de la Conférence. ³ La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies. ⁴ Le règlement d'application fixe la procédure pour la reconnaissance.</p>
<p>TITRE III FONDATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE Chapitre I Organisation et missions Art. 20 Constitution ¹ Sous le nom de "Fondation pour l'enseignement de la musique", la présente loi institue une fondation de droit public, dotée de la personnalité morale et placée</p>	<p>TITRE III FONDATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE Chapitre I Organisation et missions Art. 20 Constitution ¹ Sous le nom de "Fondation pour l'enseignement de la musique", la présente loi institue une fondation de droit public, dotée de la personnalité morale et placée sous la</p>

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
<p>sous la surveillance de l'Etat. ² Le siège est à Lausanne.</p>	<p>surveillance de l'Etat. ² Le siège est à Lausanne.</p>
<p>Art. 21 Organes ¹ Les organes de la Fondation sont : a. le Conseil de Fondation ; b. la Chambre consultative ; c. l'organe administratif ; d. l'organe de révision externe.</p>	<p>Art. 21 Organes ¹ Les organes de la Fondation sont : a. le Conseil de Fondation ; b. supprimé c. l'organe administratif ; d. l'organe de révision externe.</p>
<p>Art. 22 Conseil de Fondation ¹ Le Conseil de Fondation est l'organe faîtier de la Fondation. Il est composé de 7 membres dont un président, nommés par le Conseil d'Etat pour un mandat de cinq ans, renouvelable, soit a. trois membres représentant l'Etat ; b. quatre membres proposés par les communes. ² Le président est nommé par le Conseil d'Etat sur proposition des 7 membres du Conseil de Fondation. ³ Le Conseil de Fondation remet chaque année un rapport au Conseil d'Etat sur le fonctionnement de la Fondation. ⁴ Il veille à régler avec précision l'ensemble des éléments qui constituent la rémunération au sens large de l'organe administratif et à établir la documentation nécessaire, notamment un contrat de travail et un cahier des charges écrits pour le personnel. ⁵ Le Conseil d'Etat fixe, dans le règlement d'application de la loi, les règles applicables à la rémunération des membres du Conseil de fondation.</p>	<p>Art. 22 Conseil de Fondation ¹ Le Conseil de Fondation est l'organe faîtier de la Fondation. Il est composé de 17 membres pour un mandat de cinq ans, renouvelable, soit a. <i>sept</i> membres représentant l'Etat <i>nommés par le Conseil d'Etat</i> ; b. <i>dix membres représentant les communes, nommés par celles-ci ; chaque représentant est issu d'un district différent.</i> ² <i>Le président est nommé par le Conseil d'Etat parmi les 17 membres du Conseil de Fondation, sur proposition de ceux-ci.</i> ^{2 bis.} <i>Les associations auxquelles la Fondation délègue des tâches conformément à l'article 28bis, alinéa 2 , désignent chacune un représentant qui participe avec voix consultative au Conseil de fondation et peut proposer des objets au Conseil. Le règlement interne fixe les modalités.</i> ³ Le Conseil de Fondation remet chaque année un rapport au Conseil d'Etat sur le fonctionnement de la Fondation. ⁴ Il veille à régler avec précision l'ensemble des éléments qui constituent la rémunération au sens large de l'organe administratif et à établir la documentation nécessaire, notamment un contrat de travail et un cahier des charges écrits pour le personnel. ⁵ Le Conseil d'Etat fixe, dans le règlement d'application de la loi, les règles applicables à la rémunération des membres du Conseil de Fondation.</p>
<p>Art. 23 Chambre consultative ¹ La Chambre consultative est composée de 20 à 30 membres issus des milieux</p>	<p>Art. 23 supprimé</p>

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
<p>professionnel, syndical et parental, nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du département pour un mandat de cinq ans, renouvelable.</p> <p>² Elle donne son avis sur les objets qui lui sont proposés par le Conseil de Fondation, notamment sur les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues.</p> <p>³ Elle propose des objets au Conseil de Fondation par l'intermédiaire de son président.</p> <p>⁴ La Chambre consultative adopte un règlement approuvé par le département.</p>	
<p>Art. 24 Organe administratif</p> <p>¹ L'organe administratif est chargé de la gestion administrative et financière de la Fondation. Il est désigné par le Conseil de Fondation.</p>	<p>Art. 24 Organe administratif</p> <p>¹ L'organe administratif est chargé de la gestion administrative et financière de la Fondation. Il est désigné par le Conseil de Fondation.</p>
<p>Art. 25 Organe de révision externe</p> <p>¹ L'organe de révision externe est nommé par le Conseil d'Etat sur proposition du Conseil de Fondation.</p>	<p>Art. 25 Organe de révision externe</p> <p>¹ L'organe de révision externe est nommé par le Conseil d'Etat sur proposition du Conseil de Fondation.</p>
<p>Art. 26 Contrôle</p> <p>¹ Le rapport de l'organe de révision externe, le rapport du Conseil de Fondation, les comptes annuels d'exploitation et le bilan de la Fondation sont présentés annuellement au Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 26 Contrôle</p> <p>¹ Le rapport de l'organe de révision externe, le rapport du Conseil de Fondation, les comptes annuels d'exploitation et le bilan de la Fondation sont présentés annuellement au Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 27 Règlement interne</p> <p>¹ Le fonctionnement de la Fondation est fixé dans un règlement interne adopté par le Conseil de Fondation et approuvé par le département.</p> <p>² Ce règlement est public.</p>	<p>Art. 27 Règlement interne</p> <p>¹ Le fonctionnement de la Fondation est fixé dans un règlement interne adopté par le Conseil de Fondation et approuvé par le département.</p> <p>² Ce règlement est public.</p>
<p>Art. 28 Missions</p> <p>¹ La Fondation a pour missions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique ; b. proposer au Conseil d'Etat le 	<p>Art. 28 Missions</p> <p>¹ La Fondation a pour missions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique ; b. proposer au Conseil d'Etat le

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
<p>découpage du territoire du canton en régions d'enseignement de la musique au sens de l'article 13 de la présente loi ;</p> <p>c. reconnaître les centres régionaux au sens de l'article 14 de la présente loi ;</p> <p>d. valider les conventions conclues entre centres régionaux prévues à l'article 15 de la présente loi, notamment pour le regroupement de l'offre de certains instruments ou pour la pratique d'ensemble ;</p> <p>e. reconnaître les écoles de musique pour l'enseignement musical de base sur proposition de la Conférence des directeurs des centres régionaux ;</p> <p>f. reconnaître les écoles de musique pour l'enseignement musical particulier sur proposition de la Conférence des directeurs des centres régionaux ;</p> <p>g. fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues en se référant aux dispositions de la convention collective de travail (CCT) en vigueur dans le domaine. A défaut de CCT, la Fondation fixe les exigences en tenant compte du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens financiers à disposition;</p> <p>h. fixer, notamment selon le type d'enseignement, le montant des écolages pour les élèves dans les écoles de musique reconnues ;</p> <p>i. de subventionner, par l'intermédiaire des centres régionaux, l'enseignement de la musique aux élèves dans les écoles de musique reconnues, aux conditions fixées par l'article 37 de la présente loi et par le règlement prévu à l'article 27 de la présente loi.</p>	<p>découpage du territoire du canton en régions d'enseignement de la musique au sens de l'article 13 de la présente loi ;</p> <p>e. supprimé;</p> <p>d. valider les conventions conclues entre régions prévues par l'article 28 bis, alinéa 1 lettre g);</p> <p>e. reconnaître les écoles de musique pour l'enseignement musical de base sur proposition de la Conférence des directeurs des centres régionaux;</p> <p>f. reconnaître les écoles de musique pour l'enseignement musical particulier sur proposition de la Conférence des directeurs des centres régionaux;</p> <p>g. fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues en se référant aux dispositions de la convention collective de travail (CCT) en vigueur dans le domaine. A défaut de CCT, la Fondation fixe les exigences en tenant compte du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens financiers à disposition ;</p> <p>h. fixer, notamment selon le type d'enseignement, le plafond du montant des écolages pour les élèves dans les écoles de musique reconnues ;</p> <p>i. de verser les subventions aux écoles de musiques reconnues, aux conditions fixées par l'article 37 de la présente loi et par le règlement prévu à l'article 27 de la présente loi ;</p> <p>j. verser cas échéant le montant annuel de l'indemnisation des associations faitières des écoles de musique prévues à l'article 28 bis alinéa 2.</p>
	<p>Art. 28 bis nouveau Tâches ¹ La Fondation a également pour tâches de :</p>

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
	<p>a. <i>s'assurer de l'existence d'une offre d'enseignement musical de base dans chaque région d'enseignement conformément aux objectifs qu'elle s'est fixés ;</i></p> <p>b. <i>mettre sur pied une commission pédagogique composée de professionnels de l'enseignement de la musique ;</i></p> <p>c. <i>vérifier que les écoles de musique remplissent les conditions de reconnaissance posées par la présente loi ;</i></p> <p>d. <i>organiser l'enseignement de la musique par région au sens de l'article 13 et assurer une coordination et une mise en réseau des écoles de musique reconnues de chaque région ;</i></p> <p>e. <i>faciliter et encourager le regroupement des tâches administratives par région d'enseignement ;</i></p> <p>f. proposition contenue dans l'amendement refusée</p> <p>g. <i>favoriser l'établissement de conventions entre écoles de musique concernant notamment le regroupement de l'offre de certains instruments de musique et la pratique d'ensemble ;</i></p> <p>h. <i>collecter auprès des écoles de musique les informations statistiques et financières dont la Fondation a besoin ;</i></p> <p>i. <i>définir et mettre en place la procédure de sélection des élèves pour l'enseignement musical particulier en collaboration avec les directeurs des écoles concernées et la HEM.</i></p> <p>² <i>La Fondation peut déléguer les tâches mentionnées à l'alinéa 1 à des associations faïtières des écoles de musique reconnues.</i></p> <p>³ Les associations professionnelles d'écoles de musique reconnues par l'Etat qui se voient déléguer des tâches au sens de l'article 2 peuvent donner leur avis sur tout objet qui</p>

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
	<p>leur est présenté par la Fondation et émettre des propositions à la Fondation par l'intermédiaire de leurs présidents ou de leurs représentants au Conseil de fondation.</p> <p>⁴ Le règlement fixe les règles applicables à la composition et au fonctionnement de la commission pédagogique prévue à l'al. 1 lettre b.</p>
<p>Art. 29 Capital ¹ Le capital de dotation de la Fondation est constitué par un versement de l'Etat de 50'000 fr.</p>	<p>Art. 29 Capital ¹ Le capital de dotation de la Fondation est constitué par un versement de l'Etat de 50'000 fr.</p>
<p>Art. 30 Administration ¹ La Fondation possède une administration et une fortune séparées de celles de l'Etat.</p>	<p>Art. 30 Administration ¹ La Fondation possède une administration et une fortune séparées de celles de l'Etat.</p>
<p>Chapitre II Financement de la Fondation</p> <p>Art. 31 Ressources de la Fondation ¹ Les ressources de la Fondation proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'une contribution annuelle de l'Etat ; b. d'une contribution annuelle des communes ; c. des dons, legs et autres contributions. 	<p>Chapitre II Financement de la Fondation</p> <p>Art. 31 Ressources de la Fondation ¹ Les ressources de la Fondation proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'une contribution annuelle de l'Etat ; b. d'une contribution annuelle des communes ; c. des dons, legs et autres contributions.
<p>Art. 32 Contribution de l'Etat ¹ La contribution annuelle de l'Etat est fixée dans le cadre de la procédure budgétaire. Elle ne sera pas inférieure à 8,13 millions de francs. Les dispositions transitoires sont réservées.</p> <p>² Le règlement détermine l'autorité compétente pour l'octroi de la contribution de l'Etat à la Fondation, ainsi que sa forme et les modalités de son versement et de son suivi.</p>	<p>Art. 32 Contribution de l'Etat ¹ La contribution annuelle de l'Etat est fixée par décret du Grand Conseil tous les deux ans. Elle ne sera pas inférieure à 11,31 millions de francs. Les dispositions transitoires sont réservées.</p> <p>² La contribution de l'Etat est au moins égale à la contribution des communes au sens de l'article 33, additionnée d'un montant fixe de 4,69 millions correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la présente loi au titre des participations historiques et des frais de locaux.</p> <p>³ Le règlement détermine l'autorité compétente pour l'octroi de la contribution de l'Etat à la Fondation, ainsi que sa forme et les modalités</p>

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
	de son versement et de son suivi.
<p>Art. 33 Contribution des communes ¹ La contribution des communes est fixée sous la forme d'un montant par habitant, tous les deux ans, par décret du Grand Conseil après consultation des communes. Elle ne sera pas inférieure à 9,50 francs par habitant. Les dispositions transitoires sont réservées. ² Le règlement fixe les modalités de versement de la contribution des communes à la Fondation.</p>	<p>Art. 33 Contribution des communes ¹ La contribution des communes est fixée sous la forme d'un montant par habitant, tous les deux ans, par décret du Grand Conseil après consultation des communes. Elle ne sera pas inférieure à 9,50 francs par habitant. Les dispositions transitoires sont réservées. ² Le règlement fixe les modalités de versement de la contribution des communes à la Fondation.</p>
<p>Art. 34 Emprunt ¹ La Fondation doit couvrir les subventions qu'elle octroie par ses ressources. Elle ne peut recourir à l'emprunt.</p>	<p>Art. 34 Emprunt ¹ La Fondation doit couvrir les subventions qu'elle octroie par ses ressources. Elle ne peut recourir à l'emprunt.</p>
<p>TITRE IV FINANCEMENT Art. 35 Financement de l'enseignement de la musique dispensé aux élèves dans des écoles de musique reconnues ¹ Le financement de l'enseignement de la musique dispensé aux élèves dans les écoles de musique reconnues est assuré par : a. les écolages ; b. les subventions de la Fondation ; c. des dons, legs et autres contributions. ² A ce financement s'ajoute celui prévu par l'article 9 alinéa 3.</p>	<p>TITRE IV FINANCEMENT Art. 35 Financement de l'enseignement de la musique dispensé aux élèves dans des écoles de musique reconnues ¹ Le financement de l'enseignement de la musique dispensé aux élèves dans les écoles de musique reconnues est assuré par : a. les écolages ; b. les subventions de la Fondation ; c. des dons, legs et autres contributions. ² A ce financement s'ajoute celui prévu par l'article 9 alinéa <u>2</u>.</p>
<p>Art. 36 Ecolages ¹ Le montant des écolages pour l'enseignement de la musique dispensé aux élèves est fixé par la Fondation. ² Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.</p>	<p>Art. 36 Ecolages ¹ Le plafond du montant des écolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation. ² Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.</p>
<p>Art. 37 Subvention par la Fondation ¹ La Fondation subventionne l'enseignement de la musique dispensé aux élèves dans des écoles de musique reconnues par l'intermédiaire des centres régionaux dans la limite de ses disponibilités financières. ² Les subventions versées par la Fondation</p>	<p>Art. 37 Subvention par la Fondation ¹ La Fondation subventionne l'enseignement de la musique dispensé aux élèves dans des écoles de musique reconnues par l'intermédiaire des centres régionaux dans la limite de ses disponibilités financières. ² Les subventions versées par la Fondation</p>

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
<p>tiennent notamment compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des objectifs quantitatifs et qualitatifs qu'elle a fixés ; b. de la masse salariale du corps enseignant ; c. du nombre de minutes annuelles d'enseignement musical de base ; d. du nombre de minutes annuelles d'enseignement musical particulier ; e. des frais d'achat et d'entretien des instruments mis à disposition des élèves par les écoles ; f. des charges administratives liées au fonctionnement des écoles et des centres régionaux ; g. de la localisation géographique de l'école reconnue. <p>3 La Fondation fixe les taux, les critères et les modalités des subventions octroyées.</p>	<p><i>aux écoles de musique reconnues</i> tiennent notamment compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des objectifs quantitatifs et qualitatifs qu'elle a fixés ; b. de la masse salariale du corps enseignant ; c. du nombre de minutes annuelles d'enseignement musical de base ; d. du nombre de minutes annuelles d'enseignement musical particulier ; e. des frais d'achat et d'entretien des instruments mis à disposition des élèves par les écoles ; f. des charges administratives liées au fonctionnement des écoles <i>et des centres régionaux</i> ; g. de la localisation géographique de l'école reconnue. <p>3 La Fondation fixe les taux, les critères et les modalités des subventions <i>et indemnités</i> octroyées.</p> <p><i>4 Les indemnités aux associations faïtières des écoles de musique prévues à l'article 28bis tiennent compte des charges administratives liées à l'accomplissement des tâches déléguées.</i></p>
<p>Art. 38 Contrôle</p> <p>¹ La Fondation est chargée du contrôle de l'utilisation des subventions qu'elle octroie.</p> <p>² En outre, les dispositions de la loi sur les subventions s'appliquent en matière de restitution des subventions et de sanction.</p>	<p>Art. 38 Contrôle</p> <p>¹ La Fondation est chargée du contrôle de l'utilisation des subventions qu'elle octroie.</p> <p>² En outre, les dispositions de la loi sur les subventions s'appliquent en matière de restitution des subventions et de sanction.</p>
<p>TITRE V RECOURS</p> <p>Art. 39 Recours</p> <p>¹ Les décisions prises par les centres régionaux en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.</p> <p>² Les décisions prises par le département conformément à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.</p> <p>3 Les autres décisions prises par les départements peuvent également faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.</p> <p>⁴ Les décisions prises par la Fondation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de</p>	<p>TITRE V RECOURS</p> <p>Art. 39 Recours</p> <p>¹ supprimé</p> <p>² Les décisions prises par le département conformément à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.</p> <p>3 Les autres décisions prises par les départements peuvent également faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.</p> <p>⁴ Les décisions prises par la Fondation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.</p>

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
<p>la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.</p>	<p><i>1 Les décisions prises en application de la présente loi par le département, par les organes compétents pour fixer les titres professionnels et pédagogiques requis, par la Fondation ou par les communes, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et de droit public du Tribunal cantonal</i></p>
<p>TITRE VI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</p> <p>Art. 40 Création ou désignation des centres régionaux</p> <p>¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes d'une région disposent d'un délai de trois ans pour créer ou désigner leur centre régional.</p> <p>² Tant que les centres régionaux n'auront pas été créés ou désignés et reconnus par elle, la Fondation versera des subventions aux écoles de musique par l'intermédiaire de l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique et de la Société cantonale de musiques vaudoises.</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</p> <p>Art. 40 Création ou désignation des centres régionaux</p> <p>¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de six mois pour désigner leurs représentants au sein des écoles de musique conformément à l'article 18 alinéa 1 lettre L.</p> <p><i>Art. 40 Communes</i></p> <p><i>1 Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de six mois pour désigner leurs représentants au sein des écoles de musique conformément à l'article 18 alinéa 1 lettre L.</i></p> <p><i>Art. 40bis Subventions</i></p> <p><i>1 Les écoles de musique disposent d'un délai de six années avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux conditions de reconnaissance fixées aux articles 18 et 19. Dans l'intervalle, tant que les écoles de musique n'auront pas été reconnues par elle, la Fondation versera aux écoles de musique les subventions sur la base des décomptes établis par l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique et par la Société cantonale de musiques vaudoises.</i></p> <p>² Tant que les écoles de musique n'auront pas été reconnues par elle, la Fondation versera aux écoles de musique les subventions sur la base des décomptes établis par l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique et par la Société</p>

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
	<i>eantonale de musiques vaudoises.</i>
<p>Art. 41 Formation des enseignants ¹ Les enseignants travaillant dans les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois ans pour s'inscrire à des cours de formation en vue de l'obtention du diplôme requis ou d'un titre équivalent, pour pouvoir continuer d'exercer en tant qu'enseignants auprès des élèves dans des écoles de musique reconnues. ² Ils disposent d'un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour disposer des titres ou équivalences requis.</p>	<p>Art. 41 Formation des enseignants ¹ Les enseignants travaillant dans les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois ans pour s'inscrire à des cours de formation en vue de l'obtention du diplôme requis ou d'un titre équivalent, pour pouvoir continuer d'exercer en tant qu'enseignants auprès des élèves dans des écoles de musique reconnues. ² Ils disposent d'un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour disposer des titres ou équivalences requis.</p>
<p>Art. 42 Conditions de travail du corps enseignant ¹ Pendant les six premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la Fondation fixera chaque année aux écoles de musique reconnues des exigences en matière de conditions de travail du corps enseignant jusqu'à parvenir aux conditions de travail prévues par l'article 28. alinéa 1 lettre g de la présente loi.</p>	<p>Art. 42 Conditions de travail du corps enseignant ¹ Pendant les six premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la Fondation fixera chaque année aux écoles de musique reconnues des exigences en matière de conditions de travail du corps enseignant jusqu'à parvenir aux conditions de travail prévues par l'article 28 alinéa 1 lettre g de la présente loi.</p>
<p>Art. 43 Déploiement progressif du mécanisme de financement ¹ Le Grand Conseil assure le déploiement progressif du mécanisme financier prévu pendant une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en augmentant chaque année la contribution de l'Etat à la Fondation dans le cadre de la procédure budgétaire jusqu'à atteindre au maximum en 2018 la somme de 8,13 millions de francs et en augmentant chaque année par décret le montant dû par les communes jusqu'à atteindre 9,50 francs par habitant. Ces montants tiennent compte de l'indexation au coût de la vie et de l'adaptation à l'évolution démographique du canton pendant la période transitoire. ² Pour octroyer des subventions, la Fondation tiendra notamment compte des conditions de travail du corps enseignant dans les différentes régions et de la nécessité</p>	<p>Art. 43 Déploiement progressif du mécanisme de financement ¹ Le Grand Conseil assure le déploiement progressif du mécanisme financier prévu pendant une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en augmentant chaque année la contribution de l'Etat à la Fondation dans le cadre de la procédure budgétaire jusqu'à atteindre au maximum en 2018 la somme de 11,31 millions de francs et en augmentant chaque année par décret le montant dû par les communes jusqu'à atteindre 9,50 francs par habitant. Ces montants tiennent compte de l'indexation au coût de la vie et de l'adaptation à l'évolution démographique du canton pendant la période transitoire. ² Pour octroyer des subventions, la Fondation tiendra notamment compte des conditions de travail du corps enseignant dans les différentes</p>

Projet de LEM tel qu'adopté par le Conseil d'Etat	Modifications apportées par la Commission du Grand Conseil
d'en améliorer les plus précaires.	régions et de la nécessité d'en améliorer les plus précaires.
<p>Art. 44 Evaluation de la mise en oeuvre ¹ Dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en oeuvre de la loi, puis une fois par législature.</p>	<p>Art. 44 Evaluation de la mise en oeuvre ¹ Dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en oeuvre de la loi, puis une fois par législature.</p> <p><i>² Ce rapport comprendra notamment une analyse de l'évolution des écolages sur tout le territoire cantonal.</i></p>
<p>Art. 45 Entrée en vigueur ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.</p>	<p>Art. 45 Entrée en vigueur ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.</p>
Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le